



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

**ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A
CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL (EPSCP)**

Le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Contacts :

- pour toute précision sur le contenu du guide, le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire (DGESIP B1-2) à l'adresse suivante : elections.dgesip@enseignementsup.gouv.fr
- pour toute question liée à l'organisation d'un scrutin : le service ministériel ou déconcentré dont relève l'établissement pour l'exercice du contrôle de légalité sur ses actes.

NB : Sauf mention contraire, les articles cités sont des articles du code de l'éducation.

Les dispositions prévues aux articles [L. 719-1](#) et [D. 719-1 à D. 719-40](#) s'appliquent aux conseils suivants des EPSCP :

- conseil d'administration (CA) ;
- commission de la recherche (CR) et commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) ;
- conseil scientifique (CS) ou organe en tenant lieu ;
- conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou organe en tenant lieu ;
- conseils des unités de formation et de recherche (UFR) ;
- conseils des instituts et écoles faisant partie des universités (dits instituts et écoles internes), sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2 ;
- conseils des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2 ;
- conseils des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), sous réserve des dispositions qui leur sont propres prévues aux articles D. 721-1 à D. 721-8.

Signalé :

- Les articles D. 719-1 à D. 719-40 s'appliquent aux élections aux CA et CAC des communautés d'universités et établissements (COMUE), sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 718-11 et L. 718-12 ainsi que dans les statuts des COMUE (cf. décrets qui les régissent).
- Les établissements expérimentaux (au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche), les écoles normales supérieures (article L. 716-1), les grands établissements (article L. 717-1) et les écoles françaises à l'étranger (article L. 718-1) peuvent prévoir, dans les décrets qui les régissent, de déroger en tout ou partie aux articles D. 719-1 à D. 719-40.
- Les articles D. 719-1 à D. 719-40 ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ces articles ne s'appliquent pas non plus aux élections des conseils des services généraux et communs. Leurs statuts ou règlements intérieurs respectifs peuvent toutefois prévoir des modalités d'élections qui s'inspirent des dispositions des articles D. 719-1 et suivants.
- L'article D. 719-36-1 autorise le recours au vote électronique. Celui-ci reste facultatif. Il appartient au chef d'établissement de déterminer les modalités d'organisation des scrutins dont il a la charge : vote à l'urne ou vote électronique. Pour une meilleure lisibilité du présent document, les spécificités du vote électronique sont renvoyées au VIII.

SOMMAIRE du GUIDE

I - ORGANISATION DES ELECTIONS	6
<i>A/ Décision d'organiser les élections</i>	6
a) Qui prend la décision ?	6
b) Quand ?	6
c) Calendrier des élections	6
<i>B/ Publicité sur l'organisation des élections</i>	7
<i>C/ Participation aux élections des personnes en situation de handicap</i>	8
<i>D/ Le comité électoral consultatif (cf. article D. 719-3)</i>	8
<i>E/ Rôle des médiateurs académiques (article D. 222-42-1)</i>	10
II – COLLEGES ELECTORAUX	11
<i>A/ Collèges électoraux du CA, de la CFVU du CAC, du CEVU (ou organe en tenant lieu), des conseils des UFR et des instituts et écoles internes</i>	11
a) Personnels enseignants	11
b) Chercheurs	12
c) Personnels scientifiques des bibliothèques	12
d) Personnels BIATOSS	12
e) Usagers	12
<i>B/ Collèges électoraux de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu)</i>	13
a) Personnels	13
b) Usagers	14
III – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	15
<i>A/ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants cf. article D. 719-9</i>	15
a) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales	15
b) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande	16
c) Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence	16
d) Situations diverses	16
e) Comment apprécie-t-on qu'un personnel enseignant est en fonctions à la date du scrutin ?	19
<i>B/ Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales cf. article D.719-11</i>	19
<i>C/ Chercheurs cf. article D. 719-12</i>	19
a) Chercheurs recrutés par des organismes de recherche	19
b) Chercheurs recrutés par une université	20
c) Enseignants-chercheurs exerçant uniquement des activités de recherche dans une unité de l'établissement	20

<i>D/ Personnels scientifiques des bibliothèques cf. article D. 719-13</i>	20
<i>E/ Personnels BIATOSS cf. article D. 719-15</i>	20
<i>F/ Usagers cf. article D. 719-14</i>	22
IV – GRANDS SECTEURS DE FORMATION	24
<i>A/ Au CA de l'université</i>	24
<i>B/ A la CR et à la CFVU du CAC de l'université</i>	25
V – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ET MODE DE SCRUTIN	26
VI - DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	27
<i>A/ Listes électorales</i>	27
<i>B/ Candidatures</i>	27
a) Présentation des listes de candidats	27
1- Alternance d'un candidat de chaque sexe (cf. 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 719-1)	28
2- Représentation des grands secteurs de formation	29
3- Listes incomplètes	29
4- Divers	29
b) Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes	31
c) Contrôle de l'éligibilité des candidats	33
d) Affichage des listes de candidats	33
e) Cumul de mandats	33
f) Absence de candidats	34
<i>C/ Campagne électorale</i>	34
<i>D/ Vote</i>	36
a) Bureaux de vote (cf. article D. 719-28)	36
b) Matériel de vote	37
c) Déroulement du vote (cf. article D. 719-33)	37
d) Durée du scrutin	38

<i>E/ Dépouillement (cf. VIII pour le dépouillement en cas de recours au vote électronique)</i>	39
<i>F/ Attribution des sièges</i>	40
<i>G/ Proclamation des résultats</i>	46
VII – MODALITES DE RECOURS	47
<i>A/ La commission de contrôle des opérations électorales</i>	47
<i>B/ Le tribunal administratif</i>	48
VIII - LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE	51
a) La mise en œuvre du vote électronique (articles 3 et 4 du décret du 26 mai 2011) :	52
b) L'expertise préalable à la mise en place ou à la modification du système de vote électronique retenu (article 7 du décret du 26 mai 2011) :	53
c) La cellule d'assistance technique (IV. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :	54
d) Les obligations de confidentialité et de sécurité (V. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :	54
e) Le rôle du comité électoral consultatif pour la préparation du scrutin :	54
f) Les décisions à prendre par le président ou le directeur de l'établissement (articles 5 et 6 du décret du 26 mai 2011) :	54
g) Le lieu et la durée du vote (article 9 du décret du 26 mai 2011) :	56
h) La notice d'information et les moyens d'authentification (article 10 du décret du 26 mai 2011) :	56
i) La constitution et les compétences des bureaux de vote (II. de l'article 3, articles 8 et 17 du décret du 26 mai 2011) :	56
j) Les listes électorales (III. de l'article 6 du décret du 26 mai 2011) :	57
k) Les candidatures et professions de foi (I et II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011) :	58
l) La campagne électorale :	59
m) Les opérations électorales :	60
n) Le centre d'appels (article 8 du décret du 26 mai 2011) :	61
o) Le vote (article 13 du décret du 26 mai 2011) :	61
p) La clôture du scrutin (I. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :	61
q) Le dépouillement (II. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :	61
r) Le scellement (III. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :	62
s) L'établissement du procès-verbal :	62
t) La proclamation des résultats :	62
u) Les modalités de recours contre les élections :	62
v) La conservation des données du vote (article 16 du décret du 26 mai 2011) :	62
Annexe 1 : Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif	64
Annexe 2 : Calendrier type des opérations électorales (cf. annexe 4 pour le vote électronique)	66
Annexe 3 : Récapitulatif de l'articulation des dispositions du décret du 26 mai 2011 avec les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation :	68
Annexe 4 : Calendrier type des opérations électorales par voie électronique	69

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

A/ Décision d'organiser les élections

a) Qui prend la décision ?

Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il lui appartient donc de convoquer les électeurs.

b) Quand ?

Le moment où doit être prise la décision d'organiser des élections (renouvellement d'un conseil, d'un collège, élection partielle) dépend de plusieurs éléments.

Durée des mandats :

Le renouvellement des mandats des membres des conseils intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs (cf. alinéa 1^{er} de l'article L. 719-1).

Signalé :

Pour le CA de l'université, le mandat des membres court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président de l'université (cf. III de l'article L. 712-3).

Dans le silence de la loi, pour la CR et la CFVU du CAC de l'université, ainsi que pour les conseils d'UFR, écoles ou instituts internes, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme. Si ce n'est pas le cas, le mandat des nouveaux membres débute le lendemain de la fin du mandat des sortants.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du CAC (cf. 11^{ème} alinéa de l'article L. 719-1).

Vacance d'un siège et durée des mandats des remplaçants :

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant **est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat** (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 et 14^{ème} alinéa de l'article D. 719-21).

Le remplacement d'un représentant des personnels est prévu par le 12^{ème} alinéa de l'article D. 719-21. Le remplacement d'un représentant des usagers est prévu par le 13^{ème} alinéa de l'article D. 719-21.

Signalé :

Conformément au 9^{ème} alinéa de l'article L. 719-1, un suppléant ne siège qu'en l'absence de son titulaire.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au CA, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir (cf. 10^{ème} alinéa de l'article L. 719-1).

Il n'est pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat. Dans cette hypothèse, le siège reste donc non pourvu.

c) Calendrier des élections

Pour l'établissement du calendrier électoral, il faut tenir compte notamment :

De la fin prévisionnelle des mandats à renouveler :

L'objectif étant d'assurer la continuité des conseils, il est recommandé d'organiser les élections avant l'échéance

des mandats des élus en exercice.

Il convient de choisir la date en fonction de la disponibilité des électeurs, des délais d'organisation matérielle et d'information des électeurs.

Le scrutin ne doit cependant pas intervenir trop longtemps à l'avance. Un mois avant l'expiration des mandats à renouveler constitue, par exemple, un délai raisonnable.

Des délais réglementaires (cf. VIII pour les délais spécifiques applicables au vote électronique) :

- Affichage des listes électorales 20 jours au moins avant la date du scrutin (cf. article D. 719-8).
- Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement (cf. article D. 719-7).
Ce délai, prévu par la réglementation, garantit aux personnels et aux étudiants, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, un délai suffisant pour effectuer cette demande, tout en permettant à l'administration d'effectuer les vérifications nécessaires.
- Date limite de dépôt des listes de candidats : 30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (cf. article D. 719-24).
- Rectification des listes de candidats dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (cf. article D. 719-24).
- Droit pour les électeurs d'effectuer une procuration jusqu'à la veille du scrutin (cf. article D. 719-17) : cela implique de ne pas organiser un scrutin un lundi ou le lendemain d'un jour férié afin de conserver au moins un jour ouvré la veille du scrutin.

Des délais fixés par l'établissement (cf. VIII pour les délais spécifiques applicables au vote électronique) :

Date limite de dépôt des listes de candidats, délai pour la réunion du comité électoral consultatif en cas de problème sur l'éligibilité d'un candidat, date limite de transmission des professions de foi, etc.

Des délais d'organisation matérielle (cf. VIII pour les délais spécifiques applicables au vote électronique) :

Reprographie des bulletins de vote, des enveloppes, etc.

Signalé :

Quand il n'est pas précisé qu'un délai est un délai franc, il s'agit alors d'un délai simple. Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir.

B/ Publicité sur l'organisation des élections

Cette publicité doit intervenir tout au long du processus d'organisation des élections. La bonne information des électeurs contribue à sécuriser le processus électoral.

cf. VIII pour les décisions d'organisation des élections en cas de recours au vote électronique.

La décision d'organisation des opérations électorales doit indiquer :

- le nombre de sièges à pourvoir (selon la répartition des sièges par conseil, par collège et, le cas échéant, par grand secteur de formation) ;
- le calendrier des opérations (date limite de dépôt des listes de candidats, date et horaires du scrutin...) ;
- les lieux de vote.

Il convient par ailleurs de rappeler aux électeurs :

- le mode de scrutin,
- les conditions de représentation des grands secteurs de formation au CA ainsi qu'à la CR et à la CFVU du CAC de l'université,
- la procédure à suivre (demandes d'inscription sur les listes, dépôt des candidatures, réclamations...).

Ces informations doivent faire l'objet d'une publicité suffisante (CE, 13 octobre 1989, université de Caen, n° [34825](#) : s'agissant de la fixation de la date du scrutin et de la convocation des électeurs, le juge sanctionne un affichage insuffisant).

Les listes électorales doivent être rendues publiques dès leur établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription ou de contester d'autres inscriptions. Ces listes sont affichées au siège de l'établissement et sur son intranet (cf. article D. 719-8).

En cas de modification de la liste électorale, il est procédé à un nouvel affichage.

C/ Participation aux élections des personnes en situation de handicap

Le président ou le directeur de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap (cf. article D. 719-3).

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

Les établissements peuvent utilement se reporter aux différents mémentos pratiques, mis en ligne sur le site internet du ministère chargé des affaires sociales, relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap.

D/ Le comité électoral consultatif (cf. article D. 719-3)

La mise en place du comité électoral consultatif dans les établissements est obligatoire.

Rôle :

Il est chargé d'assister le président ou le directeur de l'établissement dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le comité doit être tenu informé du déroulement du processus électoral.

Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral doivent être soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. Le comité doit notamment être consulté sur le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture (cf. article D. 719-28).

Par ailleurs, si le chef d'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il doit réunir, pour avis, le comité électoral consultatif (article D. 719-24). S'il n'y a aucun problème concernant l'éligibilité des candidats, la réunion du comité n'est pas imposée.

Si la réunion du comité n'est pas imposée durant les autres étapes du scrutin (par exemple, pour la proclamation des résultats), elle peut néanmoins s'avérer utile si des difficultés sont rencontrées notamment au niveau de la validation des listes électorales.

Signalé :

Le comité électoral consultatif (CEC) est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D. 719-38.

La CCOE est présidée par un magistrat. Sa compétence est de connaître des contestations sur les opérations électorales.

Le CEC est quant à lui chargé de rendre un avis sur les questions/documents/difficultés qui lui sont soumis. Tous les membres du comité ont vocation à s'exprimer mais on ne parle pas ici de « vote » ou

de « délibération » du comité à proprement parler. Il est rappelé que les avis des membres du CEC sont consultatifs et ne lient pas le chef d'établissement.

En ce qui concerne le rôle du représentant du recteur de région académique au sein du comité, il est d'apporter une analyse juridique sur les décisions d'organisation des élections élaborées par l'établissement ainsi que sur toute question ou difficulté qui serait soulevée par un membre du comité au cours de la réunion. En revanche, il n'appartient pas au représentant du recteur d'intervenir sur les questions d'ordre « politique ». A titre d'exemple, lors de la réunion du CEC d'un grand établissement auquel le ministère participe, et dont l'objet était la consultation des membres du comité sur le principe du recours au vote électronique pour de futures élections, le ministère s'est borné à répondre aux questions de nature juridique sur les modalités de ce vote et son caractère obligatoire ou non, afin d'éclairer les membres du CEC, qui, in fine, se prononcent en faveur ou en défaveur de cette modalité d'organisation.

Composition du CEC :

La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Le comité électoral consultatif comprend notamment :

- des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au CA de l'établissement :

Les représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au CA sont nécessairement choisis parmi les personnes figurant sur une liste déposée lors des précédentes élections au CA, peu importe qu'il soit élu ou qu'il n'ait pas été en position éligible dès lors que la liste comporte des élus. Une organisation qui a déposé des listes dans plusieurs collèges électoraux et qui comporte des élus dans chaque collège électoral au CA a vocation à être représentée par plusieurs représentants (soit un par collège). Pour éviter des comités pléthoriques, et avec l'accord des représentants des listes concernées, il peut être admis qu'une organisation qui a des élus dans différents collèges n'envoie qu'un seul représentant.

Il appartient au président ou directeur de l'établissement de demander à chaque liste présente au CA de désigner un représentant pour la première réunion du comité. Si le délai pour effectuer cette demande est librement défini par chaque établissement, il doit être d'une durée suffisante (au moins quelques jours) pour permettre aux listes de répondre. En l'absence de réponse, le président ou directeur de l'établissement peut adresser une convocation à un membre de son choix de chaque liste au CA, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer à la réunion. Si une liste n'envoie aucun représentant au comité alors qu'elle a été sollicitée pour le faire, cela n'a pas d'incidence sur la régularité de la réunion du comité.

En cas d'absence de l'une des personnes initialement désignées, rien n'interdit qu'elle soit remplacée par quelqu'un d'autre du moment que le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions. Mais si une nouvelle désignation dans les conditions prévues par l'article D. 719-3 n'est pas possible, faute de temps par exemple, l'absence de certains des membres du comité dûment convoqués ne vicie pas l'avis rendu par le comité comme indiqué ci-dessus.

- un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats :

Les délégués de liste qui représentent les nouvelles listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème d'éligibilité d'un ou de plusieurs candidats ou pour les éventuelles réunions du comité qui seraient organisées postérieurement au dépôt des listes de candidats.

Présidence et déroulement de la réunion du comité :

Les établissements sont libres en matière de désignation du président du comité. Toutefois, compte tenu de ses fonctions, il est recommandé que le comité soit présidé par le président ou directeur d'établissement qui est responsable des élections.

Le président ou directeur peut conduire la réunion du comité même en l'absence d'un ou plusieurs représentants régulièrement convoqués.

En tant qu'organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à rendre

des avis, le comité électoral consultatif entre dans le champ d'application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Il appartient à chaque établissement de prévoir dans ses statuts et son règlement intérieur si le comité peut être consulté par voie électronique : dans ce cas, il convient de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Il convient toutefois de veiller à ce que la consultation par voie électronique ne génère pas plus de contraintes qu'une réunion physique (en terme de délais par exemple) et ne réduise pas la possibilité pour les délégués des listes de proposer le remplacement des candidats inéligibles dans les conditions prévues à l'article D. 719-24.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

E/ Rôle des médiateurs académiques (article D. 222-42-1)

Signalé :

Le rôle des médiateurs académiques ne doit pas être confondu avec celui de la CCOE, prévue à l'article D. 719-38, seule compétente pour connaître des contestations sur les opérations électorales.

Les médiateurs académiques peuvent recevoir les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations.

De manière dérogatoire, les médiateurs académiques peuvent recevoir directement ces réclamations, c'est-à-dire sans saisine préalable de l'administration par le requérant.

La saisine du médiateur reste facultative. L'article D. 222-42-1 ne prévoit aucun délai pour saisir le médiateur.

Le rôle du médiateur, s'il est saisi dans le cadre de la procédure électorale, est de se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui. Compte tenu des délais inhérents à la procédure électorale, la saisine du médiateur doit être effectuée dans des délais très contraints. Par ailleurs, le médiateur se borne à faire des recommandations. Il n'a pas de pouvoir d'injonction.

Les voies de recours contre les élections universitaires sont inchangées. Toute personne souhaitant contester la procédure électorale et/ou les résultats de l'élection ne peut le faire qu'en saisissant la CCOE dans les délais prévus, puis le cas échéant le tribunal administratif.

II – COLLEGES ELECTORAUX

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur décrites au III ci-après.

Les articles D. 719-4 à D. 719-6-1 déterminent différents collèges électoraux. Il convient de distinguer :

- d'une part, les règles de répartition dans les collèges lors des élections au CA, à la CFVU du CAC, au CEVU (ou organe en tenant lieu), aux conseils des UFR et des instituts et écoles internes.

Signalé :

Les règles de répartition dans les collèges sont identiques pour tous ces conseils (sauf en ce qui concerne le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales qui n'existe que dans certains conseils d'UFR).

Par ailleurs, dans les conseils des instituts et écoles, des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés en application de l'article L. 719-2, qui dérogent ainsi aux dispositions de l'article D. 719-4.

- d'autre part, les règles de répartition dans les collèges lors des élections à la CR du CAC et au CS (ou organe en tenant lieu).

A/ Collèges électoraux du CA, de la CFVU du CAC, du CEVU (ou organe en tenant lieu), des conseils des UFR et des instituts et écoles internes

a) Personnels enseignants

Les professeurs des universités relèvent du collège A (professeurs et personnels assimilés).

Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester de sa nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeurs des universités.

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de maîtres de conférences.

Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales :

Dans les conseils des UFR « santé », les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales relèvent du collège P. En

revanche, au CA et à la CFVU, ces personnels relèvent des collèges A ou B selon leur qualité.

Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités :

Ces personnels relèvent du collège B (cf. TA de Nantes du 18 avril 2024, n° 2402485).

b) Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.

Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.

Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche :

Ces personnels relèvent du collège B.

c) Personnels scientifiques des bibliothèques

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B.

d) Personnels BIATOSS

Relèvent de ce collège :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- Les chargés d'études documentaires ;
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

e) Usagers

Relèvent de ce collège :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

B/ Collèges électoraux de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu)

a) Personnels

Les collèges électoraux de la CR et du CS (ou organe en tenant lieu) sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

Un électeur ne peut donc demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient (collèges 1° à 6°) :

Interprétation de la notion de « doctorat » (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :

- Les personnels, ne relevant pas du collège 1°, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège 2°. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

- Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du collège 3°.

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du collège 4°.

Personnels qui relèvent du collège des ingénieurs et techniciens ou du collège des autres personnels :

Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3° compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le collège 5° des ingénieurs et techniciens.

Les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs et de techniciens relèvent du collège 5°. En effet, l'article L. 953-7 dispose que les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les EPSCP participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

Les adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du collège 6° des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3°.

Personnels scientifiques des bibliothèques :

Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 4°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Autres personnels des bibliothèques :

Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 6°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales :

Ces personnels relèvent du collège 1°, 2°, 3°, 4° ou 6°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche :

Ces personnels relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique, à savoir le collège 3° s'ils sont titulaires d'un doctorat, ou à défaut le collège 4°.

b) Usagers

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L. 612-7.

Etudiants de master :

Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés à la CR ou au CS (ou organe en tenant lieu). En conséquence, les étudiants en master (formation de 2^{ème} cycle, cf. article L. 612-1) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Internes des formations de santé :

Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs/éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3^{ème} cycle au sens de l'article L. 612-7 (Conseil d'Etat, 10 février 2016, UNEF et autres, n° [384473](#)).

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permet pas de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

III – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D. 719-7 à D. 719-17.

A/ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants cf. article D. 719-9

a) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Signalé :

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Signalé :

L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut des enseignants-chercheurs) prévoit que sont déchargés de tout ou partie de leur service d'enseignement, de plein droit ou sur leur demande, les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de :

- Président d'université ;
- Vice-président du CA ;
- Président du CAC d'une université ;
- Président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ;
- Président du CAC d'une COMUE ;
- Vice-présidents désignés par les statuts des universités (dans la limite de deux) ;
- Directeur d'un institut ou d'une école interne à une université ;
- Directeur d'un INSPE ;
- Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France ;
- Directeur d'une UFR ;
- Enseignants-chercheurs qui exercent auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil ;
- Président de section du conseil national des universités (CNU) ou du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Président de la commission permanente du CNU ;
- Personnels ayant sollicité une conversion de leurs primes en décharge.

Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix.

b) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9) ;
- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- Doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9). cf. ci-dessus II B b).

c) Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence

Les enseignants-chercheurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 719-9

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

d) Situations diverses

Situation d'un personnel affecté en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y

Ce personnel est électeur/éligible dans les deux établissements.

Situation d'un personnel d'un établissement X détaché dans un établissement Y

Ce personnel n'est plus électeur/éligible dans l'établissement X mais il est inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement Y dans lequel il est détaché.

Mutation

Un enseignant, qui a obtenu une mutation dans un autre établissement, peut voter dans son établissement d'origine s'il y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et s'il en fait la demande. Par ailleurs, il est inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement où il a été muté et affecté en position d'activité (ou détaché ou mis à disposition).

Délégation

Un enseignant-chercheur placé en délégation est électeur dans son établissement d'origine, quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet ou incomplet, avec poursuite d'une activité dans l'établissement ou non). En effet, le Conseil d'Etat a considéré que « l'enseignant-chercheur en délégation doit être regardé comme étant demeuré dans la position d'activité prévue par le statut général des fonctionnaires » (CE, 2 mars 1988, n° [61225](#) et CE, 21 mai 2008, n° [297396](#)).

Enseignements complémentaires

Un enseignant affecté dans un établissement X est électeur dans l'établissement Y où il effectue des enseignements complémentaires à condition qu'il effectue dans l'établissement Y un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'il en fasse la demande. Par ailleurs, il est inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement X où il est affecté en position d'activité.

Enseignant-chercheur titulaire affecté en position d'activité dans l'établissement X et effectuant des activités de recherche dans l'établissement Y

Il est électeur et éligible dans l'établissement X en tant que personnel exerçant des fonctions d'enseignement dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article D. 719-9.

Par ailleurs, il est électeur et éligible dans l'établissement Y en tant que personnel exerçant des fonctions de recherche dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article D. 719-12 (cf. détail au c du C/ infra), cf. Tribunal administratif de Versailles, 20 février 2023, n° 2209606 et 2209607.

Enseignant-chercheur ou enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université effectuant ses obligations de service dans plusieurs unités de l'établissement

L'avant-dernier alinéa de l'article D. 719-9 énonce que « Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. »

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies dans chaque unité.

Elections dans les conseils d'UFR ou d'institut et école interne pour les personnels enseignants devant justifier d'un minimum d'heures d'enseignement

Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Enseignant-chercheur en surnombre

Il est électeur et éligible dans l'établissement où il exerce ses fonctions en surnombre.

Enseignant-chercheur ou enseignant en congé de longue maladie

Il est électeur et éligible dans l'établissement dans lequel il est affecté.

Enseignant-chercheur ou enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental

Il n'est pas électeur/éligible.

Enseignant-chercheur émérite

Un enseignant émérite est admis à la retraite, il n'est donc plus affecté en position d'activité au sein de l'établissement. Dès lors, quand bien même il continuerait par exemple à diriger des séminaires et des thèses ou à participer à des jurys, il ne remplit plus les conditions prévues à l'article D. 719-9. Il n'est donc pas électeur/éligible.

Personnels des centres hospitalo-universitaires (CHU)

Les personnels des CHU peuvent participer aux élections universitaires, sous réserve de remplir les conditions prévues par le code de l'éducation.

L'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires dispose que, dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées conjointement et à temps plein par :

1° Des agents titulaires groupés en deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

a) Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;

b) Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;

2° Les praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire ;

3° Des agents non titulaires :

a) Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines médicales cliniques et odontologiques ;

b) Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques.

Les membres du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers affectés dans l'établissement sont électeurs et éligibles et inscrits d'office dans le collège A pour les élections au CA et à la CFVU, tandis qu'à la CR ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.

Les membres du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers affectés dans l'établissement sont électeurs éligibles et inscrits d'office dans le collège B pour les élections au CA et à la CFVU, tandis qu'à la CR ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.

Les praticiens hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires peuvent être qualifiés de personnels enseignants non titulaires et relèvent du 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 qui prévoit que « *Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.* ».

L'article 4 du décret du 13 décembre 2021 susmentionné indique que les membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés à l'article 1^{er} assurent conjointement des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières, dans le respect des dispositions concernant l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire. Ils participent aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys de concours et d'examens organisés par le ministre de la santé ou par le ministre de l'enseignement supérieur, ou sous le contrôle de l'un d'eux.

Dès lors, pour les praticiens hospitaliers universitaires, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires, il est possible d'admettre qu'ils remplissent de fait

l'obligation d'enseignement mentionnée à l'article D. 719-9. Ils relèvent donc du collège B pour les élections au CA et à la CFVU, tandis qu'à la CR ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.

L'article D. 719-4 prévoit, pour l'élection des membres des conseils d'UFR, que le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales. L'article D. 719-11 précise que les personnels du collège P défini au I de l'article D. 719-4 sont électeurs dans le collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Sur la notion de « responsables des services » : le terme « service » peut être entendu au sens large c'est-à-dire être compris ici comme signifiant un « pôle d'activité » ainsi qu'un « service », un « département », une « unité fonctionnelle » ou une « structure » d'un pôle d'activité. Pour ces raisons, les praticiens hospitaliers exerçant les fonctions de chef de pôle d'activité mais aussi ceux exerçant les fonctions de chef de service, de département, d'unité fonctionnelle ou de structure au sein d'un pôle d'activité peuvent être regardés comme ayant la qualité de « praticiens hospitaliers responsables des services » aux sens de l'article D. 719-4, dès lors qu'une formation est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études de médecine au sein de ces « services ».

Maîtres de stage de médecine

Les maîtres de stage de médecine accueillent des étudiants et leur proposent un enseignement dans le cadre de leurs pratiques, hors structure hospitalière (cabinet libéral ou clinique privée). Dès lors, ils ne remplissent pas les conditions prévues pour voter dans le collège P.

Par ailleurs, ces personnels, qui ne sont pas à proprement parler des personnels enseignants recrutés par l'université, ne peuvent relever du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés car ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article D. 719-9.

e) Comment apprécie-t-on qu'un personnel enseignant est en fonctions à la date du scrutin ?

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui se voient attribuer dans l'établissement un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs et éligibles s'ils ont commencé à effectuer dans l'établissement des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.

Ceci s'applique également aux personnels enseignants non titulaires.

B/ Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales cf. article D.719-11

Ces personnels sont électeurs dans le collège correspondant (collèges A ou B au CA et à la CFVU, collèges 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 6^o à la CR et collège P dans les conseils des UFR « santé »), sous réserve qu'ils en fassent la demande.

C/ Chercheurs cf. article D. 719-12

a) Chercheurs recrutés par des organismes de recherche

Les personnels visés au 1^{er} alinéa de l'article D. 719-12 sont :

- les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité public, de recherche ;

- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles.

Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Participation à une élection au conseil d'une UFR

Un chercheur exerçant dans une unité de recherche de l'université peut être électeur/éligible dans un conseil d'UFR à condition, d'une part, qu'il remplisse les conditions prévues à l'article D. 719-12, et d'autre part, que l'unité de recherche dans laquelle il exerce fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

b) Chercheurs recrutés par une université

Les personnels visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article D. 719-12 sont les personnels de recherche contractuels recrutés par l'établissement.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une unité de l'établissement sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une durée indéterminée et qui remplissent ces conditions sont inscrits d'office sur les listes électorales. Lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils en fassent la demande.

Les « post-doctorants » recrutés par l'établissement comme personnels de recherche contractuels et les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation in fine à être titularisés dans le corps des directeurs de recherche relèvent de ces dispositions.

c) Enseignants-chercheurs exerçant uniquement des activités de recherche dans une unité de l'établissement

Il s'agit des enseignants-chercheurs affectés à titre principal dans l'un des établissements visés par l'article D. 112-8 du code de la recherche, à savoir les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, et qui exercent uniquement des fonctions de recherche dans un autre EPSCP.

Ces enseignants-chercheurs sont considérés, dans l'établissement où ils effectuent uniquement des activités de recherche, comme des chercheurs au sens du 1^{er} alinéa de l'article D. 719-12.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, « *Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche.* », cf. Tribunal administratif de Versailles, 20 février 2023, n° 2209606 et 2209607 : le juge administratif a admis la participation d'enseignants-chercheurs, affectés dans l'EPSCP Y, aux élections dans l'EPSCP X où ils exercent uniquement des activités de recherche dans une UMR de l'EPSCP X.

D/ Personnels scientifiques des bibliothèques cf. article D. 719-13

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont électeurs, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC des universités ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu. Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service commun de la documentation ne prennent part qu'aux élections précitées.

E/ Personnels BIATOSS cf. article D. 719-15

Les personnels BIATOSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans

l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATOSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Les personnels BIATOSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Situations diverses

- Personnel BIATOSS affecté concomitamment dans deux UFR

Sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-16, tout personnel BIATOSS affecté dans deux unités peut voter dans chacune des deux unités puisqu'il relève bien ici de deux collèges distincts au sens d'un « collège par scrutin ».

- Personnels appartenant à deux collèges électoraux distincts et affectés concomitamment dans deux UFR

Sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-16, tout personnel affecté dans deux unités et relevant dans chacune d'un collège électoral différent (par exemple, collège des personnels d'enseignement ou de recherche et collège des BIATOSS) peut voter dans chacune des deux unités au titre du collège dont il relève.

- Personnels BIATOSS en fonctions dans un service commun interuniversitaire

Ils votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC (ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu).

- Personnels BIATOSS en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux d'un établissement

Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC (ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu).

- Mise à disposition / détachement d'un personnel BIATOSS

Un personnel affecté en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y est électeur/éligible dans les deux établissements.

Un personnel d'un établissement X détaché dans un établissement Y n'est plus électeur/éligible dans l'établissement X mais il est électeur/éligible dans l'établissement Y.

- Personnel BIATOSS qui prépare un diplôme ou un concours dans l'établissement et qui est titulaire d'une carte d'étudiant

Aux termes de l'article D. 719-16, « Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement ». Dans la mesure où l'intéressé est affecté dans l'établissement et où il remplit les conditions prévues à l'article D. 719-15, il est électeur et éligible dans le collège des personnels BIATOSS et uniquement dans celui-ci.

- Contrats successifs

Est électeur/éligible un agent qui bénéficie successivement de plusieurs contrats, sans interruption entre eux, lui permettant au total d'être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois.

En revanche, en cas d'interruption entre deux contrats, si l'agent exécute, au moment du scrutin, un contrat de moins de 10 mois, alors il n'est pas électeur/éligible.

- Personnel en congé longue maladie / en congé de longue durée

L'agent en congé longue maladie reste titulaire de son poste dans l'établissement dans lequel il est affecté. Il demeure donc électeur et éligible, au contraire de l'agent placé en congé de longue durée.

- Personnels stagiaires

Ces personnels ne sont pas titulaires. Ils sont donc électeurs s'ils remplissent les conditions applicables aux agents non titulaires.

F/ Usagers cf. article D. 719-14

Sont électeurs dans le collège des usagers :

1/ Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;

2/ Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

3/ Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Signalé :

*Les étudiants mentionnés au 3/ ne sont électeurs/éligibles dans les conseils de composante que **si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le prévoient**. La modification préalable des statuts de la composante pour prévoir leur participation aux élections au conseil de composante est donc nécessaire. La décision de modifier les statuts de la composante en ce sens appartient à l'établissement et peut dépendre des termes de la convention conclue entre l'EPSCP et le ou les organismes de formation des étudiants paramédicaux.*

Ces usagers sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Les auditeurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur dans les différentes unités de l'établissement où il suit sa formation.

Un usager peut être électeur dans deux établissements dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement (cf. article D. 719-14). Toutefois, compte tenu des dispositions des articles L. 719-1 et D. 719-19, il ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

Nul ne peut être électeur/éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement (cf. article D. 719-16).

Aux termes de l'article L. 719-2, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Autres situations :

- Elèves de 1^{ère} année de capacité en droit ou de médecine

Les élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année de capacité en droit ou de médecine participent aux élections aux conseils de l'université, dans la mesure où ils sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme national.

- Etudiants CPGE

Ces étudiants sont électeurs/éligibles dans l'université ayant passé une convention avec leur lycée.

- Etudiants des établissements privés ayant passé une convention avec une université

Si la convention conclue entre l'université et l'établissement privé a pour but de faire délivrer aux étudiants un diplôme national, ces étudiants sont électeurs/éligibles aux conseils de l'université.

- Etudiants qui passent les épreuves nationales prévues à l'article L. 632-2

Ils sont régulièrement inscrits à l'université en 2^{ème} cycle des études de médecine afin d'obtenir le diplôme de formation approfondie en sciences médicales. Ils sont donc électeurs/éligibles.

Les auditeurs mentionnés à l'article R. 632-2-10 sont électeurs sous réserve de faire une demande d'inscription sur les listes électorales.

- Personnes préparant une habilitation à diriger des recherches (HDR)

Si ces étudiants ne sont pas des personnels d'enseignement ou de recherche de l'établissement et y sont uniquement inscrits au titre de la préparation de ce diplôme, alors ils sont électeurs/éligibles dans le collège des usagers.

(Cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des conditions d'inscription sur la liste électorale pour être électeur)

IV – GRANDS SECTEURS DE FORMATION

L'article L. 712-4 renvoie aux statuts de l'université le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au sein de la CFVU et de la CR du CAC.

Cet article énumère les quatre grands secteurs de formation :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Lettres et sciences humaines et sociales
- Sciences et technologies
- Disciplines de santé.

Chaque champ disciplinaire enseigné dans l'université ne constituant pas nécessairement un grand secteur de formation à part entière, il appartient à chaque université de rattacher, compte tenu de sa politique générale de formation, les disciplines en cause à l'un des quatre secteurs définis par la loi.

La représentation des grands secteurs de formations s'opère de manière différente selon qu'il s'agit, d'une part, du CA et, d'autre part, de la CR et de la CFVU du CAC.

A/ Au CA de l'université

La représentation des grands secteurs de formation pour les élections au CA se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil.

Les modalités de représentation des grands secteurs de formation sont désormais identiques pour les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi que les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue. Ces modalités varient selon le nombre de grands secteurs enseignés dans l'université.

L'article L. 719-1 dispose que pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne sont pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation sont irrecevables.

En revanche, la position sur une liste de chacun des représentants des grands secteurs de formation est indifférente.

Circonscriptions électorales

Il n'est pas possible d'instituer, pour le CA, des circonscriptions électorales par grand secteur de formation dans les collèges enseignants-chercheurs et étudiants. La loi prévoit expressément que, pour ces collèges, la représentation des grands secteurs de formation s'effectue au niveau des listes. En conséquence, les statuts ne peuvent pas prévoir un autre mode de représentation.

Découpage d'un grand secteur

Les statuts ne peuvent imposer aux listes de candidats la représentation de secteurs de formation résultant du découpage d'un grand secteur de formation tel que défini à l'article L. 712-4 (par exemple, listes recevables à condition de présenter un candidat relevant des disciplines juridiques et un candidat relevant des disciplines économiques). Une telle condition serait plus restrictive que les dispositions législatives en vigueur.

Cas d'une université relevant quasi-exclusivement d'un seul champ disciplinaire

Il peut être considéré que les grands secteurs de formation dont la représentation doit être obligatoirement assurée en application de l'article L. 719-1 sur chaque liste de candidats au CA, à l'exception des BIATOSS,

sont ceux qui comportent un nombre substantiel d'enseignants-chercheurs au regard de l'effectif total des enseignants-chercheurs de l'établissement. C'est à cette condition qu'un secteur peut être regardé comme un grand secteur enseigné dans l'université.

Dès lors qu'un champ disciplinaire ne remplirait pas les conditions susmentionnées pour être regardé comme un grand secteur enseigné dans l'université, le respect de l'obligation posée au 8^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 s'avèrerait donc impossible. Son rattachement au seul grand secteur disciplinaire enseigné dans l'université pourrait alors être envisagé et il conviendrait de le prévoir dans les statuts de l'université.

B/ A la CR et à la CFVU du CAC de l'université

Contrairement au CA, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau de chaque commission du CAC et non au niveau des listes de candidats.

Il appartient donc à chaque établissement de prévoir, dans ses statuts, la mise en place de circonscriptions électorales correspondant à chacun des grands secteurs de formation enseignés dans l'université et la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions ou toutes autres dispositions permettant de garantir effectivement la représentation de chacun des grands secteurs de formation dans les deux commissions.

Circonscriptions électorales

S'agissant de la CR et de la CFVU du CAC, les établissements doivent donc déterminer, dans leurs statuts, d'une part les circonscriptions électorales les plus aptes à assurer, dans l'établissement, la représentation des secteurs de formation, d'autre part, la répartition des sièges et des électeurs des différents collèges entre les circonscriptions.

Les établissements sont libres de définir, dans leurs statuts, des circonscriptions électorales spécifiques correspondant soit à des subdivisions internes à chacun des quatre grands secteurs de formation, soit, lorsque le rattachement d'une composante à l'un de ces secteurs n'apparaît pas évident, au rattachement qui lui apparaît le plus fondé au regard de sa politique générale de formation.

Quelle que soit la solution retenue, l'établissement doit très clairement faire figurer dans ses statuts la configuration des secteurs et les personnels et usagers qui y sont rattachés.

Représentation des grands secteurs de formation dans le collège des personnels BIATOSS

Une telle représentation ne se justifie pas a priori pour ce collège. L'université n'est donc pas tenue de la prévoir dans ses statuts.

V – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ET MODE DE SCRUTIN

Sous-collèges (par exemple, dans le collège usager, un sous-collège des usagers en formation initiale et un sous-collège des usagers en formation continue)

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, il n'est pas possible de créer des sous-collèges électoraux à l'intérieur des collèges définis aux articles D. 719-4 à D. 719-6-1.

Nombre de sièges par collège électoral

Les collèges électoraux doivent être dotés au minimum de deux sièges à pourvoir en raison du mode de scrutin prévu à l'article L. 719-1 (scrutin de liste à la représentation proportionnelle).

Signalé :

Situation spécifique de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu) :

Il est possible, à titre exceptionnel, d'instituer des collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir pour l'élection à la CR du CAC et au CS (ou organe en tenant lieu). Dans ce cas, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-20.

Dans le cadre de la représentation des grands secteurs de formation, il apparaît possible, pour la seule CR, de prévoir, le cas échéant, des sous-circonscriptions électorales avec un seul siège.

Cas d'une élection partielle où un seul siège est à pourvoir

Conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-21, l'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

VI - DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

A/ Listes électorales

Inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin (cf. article D. 719-7).

Etablissement des listes électorales

Il appartient au président ou au directeur d'établissement d'établir une liste électorale par collège (cf. article D. 719-7) ou par grand secteur de formation.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. Annexe 1 tableau récapitulatif).

Modification des listes électorales (cf. VIII pour la modification des listes électorales en cas de recours au vote électronique)

Après que les listes électorales sont arrêtées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au chef d'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (cf. article D. 719-8).

Le défaut d'inscription sur les listes électorales n'entraîne l'annulation des élections que s'il a eu une influence sur le résultat des opérations électorales (CE, 20 janvier 1975, n° [93060](#), mentionné dans les tables du recueil Lebon).

En outre, le droit de rectification des listes électorales octroyé au président ou au directeur de l'établissement ne constitue pas un « mode alternatif d'inscription » (CAA Paris, 08 décembre 2008, n° 08PA04572, 08PA04573, 08PA04774, 08PA04775).

Inclusion des personnes transgenres ou non binaires

Afin de favoriser l'inclusion des personnels et étudiants transgenres, il est recommandé aux établissements de leur permettre de faire figurer leur prénom d'usage sur les documents internes à l'établissement, même en l'absence de modification de leur état civil ou de procédure engagée à cette fin. Les documents élaborés dans le cadre des processus électoraux (listes électorales et listes de candidats notamment) entrent dans cette catégorie des documents dits non officiels. En outre, la civilité (Mme/M.) doit être accordée à l'identité de genre de la personne et peut aussi, le cas échéant, ne pas être mentionnée si l'intéressé en fait la demande.

Affichage des listes électorales (cf. VIII pour l'affichage des listes électorales en cas de recours au vote électronique)

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, 20 jours au moins avant la date du scrutin (cf. article D. 719-8).

L'affichage dans toutes les implantations concernées par l'élection n'est pas imposé.

B/ Candidatures

a) Présentation des listes de candidats

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (cf. article D.719-18).

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, le 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1 dispose qu'à l'exception du président, nul ne peut siéger

dans plus d'un conseil de l'université. Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (CA, CR et CFVU du CAC), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Signalé :

Il convient de considérer que le terme « conseil » de l'article L.719-1 désigne non seulement le CA et le CAC mais également les deux commissions regroupées au sein de ce dernier.

En outre, aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA ou de la CR ou de la CFVU du CAC de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence non négligeable sur l'élection car les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

1- Alternance d'un candidat de chaque sexe (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 719-1)

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Formalité impossible

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Signalé :

Les établissements doivent veiller à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Dans un jugement du 9 mars 2023, le tribunal administratif de Versailles a admis la formalité impossible : en l'espèce, il a considéré que le porteur d'une liste non alternée avait fait toute diligence utile pour démontrer la formalité impossible dans la mesure où, sur les deux seules femmes susceptibles de se porter candidates, l'une était déjà candidate sur une liste concurrente et l'autre avait décliné sa proposition de rejoindre sa liste.

Application aux conseils de composantes universitaires

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats ne s'impose que pour les élections aux conseils des universités visées au titre 1^{er} du livre VII du code de l'éducation à savoir le CA, la CR et la CFVU du CAC, les

conseils d'UFR (cf. article L. 713-3) et les conseils d'instituts et écoles internes aux universités (cf. article L.713-9).

En revanche, cette obligation ne s'impose pas dans le cadre des élections organisées dans les autres composantes de l'université citées à l'article L. 713-1 c'est-à-dire les départements, les laboratoires, les centres de recherche, les autres types de composantes et les regroupements de composantes. Toutefois les statuts ou le règlement intérieur de ces composantes peuvent, le cas échéant, prévoir une telle disposition.

S'agissant des INSPE créés au sein des EPSCP, leur organisation et leur fonctionnement sont régis par des règles spécifiques qui prévoient expressément l'alternance sur les listes de candidats (cf. article D. 721-4).

Inclusion des personnes transgenres ou non binaires

Dans le cadre des processus électoraux, la civilité (Mme/M.) doit être accordée à l'identité de genre de la personne et peut aussi, le cas échéant, ne pas être mentionnée si l'intéressé en fait la demande. Ces recommandations s'appliquent en conséquence pour la présentation des listes de candidats au regard de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. D'un point de vue pratique, cela implique de vérifier l'alternance uniquement pour les candidats « genrés », en prenant acte de l'identité de genre de la personne.

2- Représentation des grands secteurs de formation

Lors des élections des représentants des enseignants et des usagers au CA de l'université, toutes les listes de candidats ne doivent pas impérativement assurer la représentation du même nombre de grands secteurs de formation.

Dans le cas où l'université comporte moins de trois grands secteurs de formations, chaque liste assure impérativement la représentation de deux grands secteurs, sauf dans le cas où il n'existe qu'un seul grand secteur au sein de l'université.

Dans le cas où l'université comporte trois grands secteurs de formation, chaque liste peut assurer la représentation soit de deux soit de trois grands secteurs.

Enfin, dans le cas où l'université comporte quatre grands secteurs, chaque liste peut représenter soit trois soit quatre grands secteurs de formation.

3- Listes incomplètes

Les listes de candidats aux élections aux conseils des EPSCP peuvent être incomplètes (cf. 4^{ème} alinéa de l'article L. 719-1), sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).

- Pour l'élection des représentants des enseignants et chercheurs **aux conseils des EPSCP**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (cf. article D. 719-22).

- Pour l'élection des représentants des enseignants et chercheurs ainsi que des représentants des usagers **au CA de l'université**, les listes doivent assurer la représentation des grands secteurs de formation dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et D. 719-22.

- Pour l'élection des représentants des usagers **aux conseils des EPSCP**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (cf. article D. 719-22). Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

4- Divers

Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Suppléants

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9^{ème} alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, **après les membres titulaires**, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire **dans l'ordre de présentation de la liste** (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Rattachement des candidats aux différents grands secteurs de formation

Il appartient aux universités, dans le cadre de leur autonomie, de déterminer les critères de rattachement des candidats.

Pour les enseignants-chercheurs et enseignants, discipline enseignée et composante d'affectation coïncident dans la plupart des cas. Les universités peuvent donc décider de rattacher les candidats en se référant à la composante d'affectation ou à la discipline enseignée par chaque candidat. Pour les situations où les enseignements assurés ne correspondent pas au champ disciplinaire principal d'une composante, il appartient à l'université de déterminer les modalités de rattachement souhaitables des candidats en se fondant sur un faisceau d'indices permettant de les faire participer à la représentation de l'un des secteurs de formation. Pour les usagers, le rattachement est en principe déterminé en fonction de la formation suivie.

L'article L. 719-1 du code de l'éducation, ni aucune autre disposition législative ne prévoit de conditions de proportion entre les secteurs de formation dans la constitution des listes de candidats aux élections des représentants des personnels enseignants et des étudiants au CA de l'université. Une liste est donc recevable même s'il n'y figure qu'un seul candidat de chacun des secteurs de formation enseignés dans l'université.

Critères de rattachement des personnels des services communs à un grand secteur de formation

Les critères qui s'appliquent aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans un service commun sont identiques à ceux qui s'appliquent aux personnels en fonction dans les composantes de l'université. Dans le cas où l'application de ces critères s'avère impossible, il convient de laisser ces personnels choisir le grand secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Vérification des listes de candidats quant à la représentation des grands secteurs de formation

Il appartient au président d'université, dans le cadre de la vérification de l'éligibilité des candidats, d'examiner si les listes assurent la représentation des grands secteurs de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Elections partielles

L'obligation d'alternance dans les listes de candidats s'applique aux élections partielles. Cependant, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas applicable lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans ce cas, il ne s'agit pas d'un scrutin de liste mais d'un scrutin majoritaire).

S'agissant de la représentation des grands secteurs de formation dans le cadre d'une élection partielle :

→ Au CA, dès lors que le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à un, les dispositions de l'article L. 719-1 prévoyant la représentation des grands secteurs de formation au niveau des listes de candidats s'appliquent. Lorsqu'un seul siège est vacant, la condition de représentation des grands secteurs de formation sur les listes de candidats prévue par l'article L. 719-1 ne peut pas s'appliquer et tous les électeurs du collège concerné, quel que soit le grand secteur de formation dont ils relèvent, peuvent présenter leur candidature.

→ A la CR et à la CFVU du CAC, ce sont les électeurs appartenant au grand secteur de formation concerné par l'élection qui seront appelés aux urnes pour élire leur(s) représentant(s) du même secteur.

Signalé :

Pour les usagers, seuls les sièges de titulaire (et par conséquent leur suppléant respectif au regard de l'ordre de présentation de leur liste) sont à pourvoir dans le cadre d'une élection partielle. Si un titulaire qui siège dans un conseil n'a plus de suppléant, ce poste de suppléant n'est pas à pourvoir dans le cadre d'une élection partielle.

b) Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes

(cf. VIII pour les modalités de dépôt des listes en cas de recours au vote électronique)

Date limite de dépôt des listes de candidats

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée par le président ou le directeur de l'établissement. Cette date doit être fixée 30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant le début du scrutin (cf. article D. 719-24). Comme pour la fixation de la date du scrutin, il convient d'éviter que la date limite de dépôt des candidatures ne corresponde à un dimanche ou un jour férié.

Procédure de dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, dans les conditions précisées par la décision d'organisation des élections.

Le chef d'établissement doit indiquer, dans la décision d'organisation des élections, le jour et l'heure limite de dépôt des listes de candidats ainsi que les modalités de ce dépôt : dépôt physique et/ou par voie postale et/ou par voie électronique avec toutes les informations utiles (adresses, etc.).

En ce qui concerne les élections des conseils de composantes, les listes de candidats peuvent être reçues par les directeurs des composantes.

Il est recommandé que soient diffusées les coordonnées professionnelles de la personne en charge de la réception des listes et que l'ensemble de ces informations soit publié sur le site intranet de l'établissement.

Il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin (inéligibilité d'un candidat...).

Le dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Signalé :

Il appartient à la décision portant organisation des élections de préciser les modalités de présentation des déclarations individuelles de candidature. S'agissant de la signature de la déclaration individuelle de candidature, elle peut être manuscrite, scannée et/ou électronique, sur un document original et/ou scanné.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif (article D. 719-22).

Personne habilitée à déposer une liste

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui

pourra déposer la liste de candidats en son nom.

En cas de dépôt physique : Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable.

Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste.

Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'établissement doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (article D. 719-24). Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures ([CE, 17 juin 1988, Syndicat autonome des enseignants de médecine, publié aux tables Rec. Lebon page 805](#)).

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats. Voir rôle de la commission de contrôle des opérations électorales en la matière (cf. A du VII ci-après).

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature (CAA Paris, 4 décembre 1990, n° 90PA00501). La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Soutien

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

La mention d'une quelconque appartenance ou d'un quelconque soutien est facultative.

Il n'appartient pas au chef d'établissement de vérifier la réalité des appartenances ou soutiens revendiqués par les listes de candidats. En revanche, si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle doit demander à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Si une liste remet en cause la réalité d'un soutien revendiqué par une liste concurrente et argue que cela a faussé le scrutin, il lui appartient alors de faire un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Ces questions peuvent utilement être évoquées avec les représentants des personnels et usagers lors de la

réunion du comité électoral consultatif.

c) Contrôle de l'éligibilité des candidats

(cf. VIII pour la vérification des candidatures en cas de recours au vote électronique)

Il appartient au président ou au directeur d'établissement de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes. Le chef d'établissement ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le chef d'établissement réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Signalé :

Cette procédure de rectification se limite aux seuls cas d'inéligibilité, c'est-à-dire aux cas de personnes qui se portent candidates sans remplir les conditions prévues à l'article D. 719-18. Cette procédure ne permet donc pas de régulariser, par exemple, des dossiers de candidatures incomplets ou une liste ne respectant pas l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Précision sur les délais prévus à l'article D. 719-24

Le premier délai relatif à la convocation du comité électoral consultatif lorsque le président ou le directeur de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat est un délai librement défini dans la décision d'organisation des élections.

Comme le dépôt de liste doit s'effectuer entre 5 et 30 jours francs avant la date du scrutin, ce délai doit dans la pratique être bref (maximum un ou deux jours) pour permettre au président ou au directeur de l'établissement de demander, y compris après la date limite de dépôt des candidatures, la rectification d'une liste comportant un candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs prévu par le même alinéa.

Si le second délai donné pour substituer un candidat inéligible est au maximum de deux jours francs, le président ou le directeur de l'établissement peut fixer, le cas échéant, un délai moindre, en particulier, si la date du scrutin est proche.

Pour autant, les deux types de délais doivent être déterminés de manière à permettre aux membres du comité de se réunir et aux candidats de pouvoir raisonnablement proposer une autre candidature (sauf circonstances particulières, des délais de quelques heures dans la même journée ou répartis entre la soirée et l'aube du lendemain sont à éviter car ils pourraient faire l'objet d'une sanction par la commission de contrôle des opérations électorales).

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidat après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par l'établissement.

Si l'administration a besoin de temps pour instruire les listes, convoquer le comité et donner un délai à un délégué de liste pour régulariser, l'autorité en charge des élections peut toujours fixer un délai de dépôt de liste éloigné de la date du scrutin (dans la limite du délai de 30 jours).

d) Affichage des listes de candidats

(cf. VIII pour l'affichage des candidatures en cas de recours au vote électronique)

Les listes de candidats enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

e) Cumul de mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, CR et CFVU) à l'exception du président de l'université (cf. 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1). Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 712-2, les fonctions du président de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du CAC. Toutefois, les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation

du président du CAC, qui peut être le président de l'université (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 712-4).

Nul ne peut être élu à plus d'un CA d'université (cf. articles L. 719-1 et D. 719-19).

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR ou d'instituts et écoles internes).

Tout personnel BIATSS affecté dans deux unités peut être électeur et éligible dans chacune des deux unités puisqu'il relève bien ici de deux collèges distincts au sens d'un collège par scrutin.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur et éligible dans les différentes unités où il suit sa formation.

f) Absence de candidats

Dans ce cas, le président ou le directeur d'établissement organise une nouvelle élection partielle en assurant une plus grande publicité afin de favoriser des déclarations de candidature.

En aucun cas, les statuts de l'établissement ne peuvent prévoir un autre mode de désignation, tels que le tirage au sort ou le bénéfice de l'âge parmi les électeurs par exemple.

C/ Campagne électorale

(cf. VIII pour la campagne électorale en cas de recours au vote électronique)

Deux modalités de propagande électorale cohabitent, indépendantes du mode de scrutin retenu (à l'urne ou électronique) :

- la propagande physique (mise à disposition de locaux, organisation de réunions, affichage, distribution de tracts, stands, etc...) :

Il n'est pas possible d'interdire, a priori, toute propagande physique. Seul un abus de propagande peut être interdit par le chef d'établissement sur le fondement du trouble causé à l'ordre public, à la sécurité ou à la sincérité du scrutin ;

- la propagande « dématérialisée » (diffusion de documents par mél, mise en ligne de documents sur internet, utilisation des réseaux sociaux, etc...) :

En principe, tout établissement dispose d'une charte de bon usage des moyens technologiques qui traite de cette question. Si ce n'est pas le cas, il convient pour l'établissement de se doter d'une telle charte. Outre l'éventuelle mise à disposition de listes de diffusion (cf. développement ci-après), cette charte doit aussi préciser, le cas échéant, la mise à disposition d'une page sur l'intranet de l'établissement par exemple...

Quant à l'utilisation par les listes candidates d'autres moyens dématérialisés pour faire de la propagande, par exemple les réseaux sociaux, l'établissement ne peut intervenir, sauf abus de propagande (par exemple, des menaces ou des propos injurieux ou diffamatoires, tombant sous le coup du droit pénal : Ici une procédure disciplinaire pourrait notamment être engagée à l'encontre des auteurs des menaces ou propos).

Le chef d'établissement doit veiller à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral mis à leur disposition (cf. article D. 719-25).

Ces dispositions concernent également le recours au site intranet de l'établissement ou aux ENT.

Communication de listes de diffusion aux listes candidates

Rien n'interdit à l'établissement de communiquer les adresses mél des agents et usagers aux listes candidates du moment que ces adresses mél ne sont utilisées que pour un objectif compatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées : en principe, la propagande électorale figure parmi les finalités prévues.

Chaque liste de diffusion doit être limitée au scrutin concerné, au sens de la liste électorale associée au scrutin.

Par ailleurs, l'établissement doit en amont fixer les règles d'utilisation par les listes candidates : nombre maximum de messages envoyés, taille maximale des messages, obligation de permettre à tout électeur d'être retiré de la liste de diffusion à sa demande, interdiction du spamming, etc...

A titre de comparaison, les textes relatifs aux élections professionnelles prévoient que l'administration met à disposition des organisations syndicales les listes de diffusion (par catégorie) et ce sont les organisations elles-mêmes qui font les envois sous conditions, notamment :

- les envois devront être effectués exclusivement à partir de la boîte de l'organisation syndicale ;
- le nombre d'envois est limité à x messages par mois ;
- l'origine syndicale des envois doit être mentionnée dans l'objet de chaque message ;
- les syndicats devront insérer dans leur mail une mention relative au désabonnement ;
- la liste de diffusion fournie par l'administration ne peut être utilisée à d'autres fins que la diffusion d'informations syndicales.

Aucune disposition n'impose donc aux établissements d'intervenir dans la propagande électorale des candidats, sauf si les méthodes employées portent atteinte à l'ordre ou à la sécurité ou si elles sont susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Toutefois, certains établissements choisissent de ne pas communiquer les listes de diffusion aux listes candidates qui peuvent être nombreuses dans le cas des élections universitaires. En effet, il peut s'avérer difficile voire impossible de contrôler l'utilisation que les listes candidates font des listes de diffusion. Certains établissements se chargent ainsi de la diffusion des documents de propagande que leur communiquent les listes. Cela peut être lourd pour l'établissement mais assure une certaine égalité de traitement entre les listes. En outre, le contrôle à opérer si l'établissement communique les listes de diffusion est lourd lui aussi.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier la solution à retenir.

L'information des électeurs sur les candidatures est notamment assurée par (cf. articles D. 719-23 à D. 719-26) :

- les déclarations de candidatures et les programmes ainsi que les bulletins de vote. Sur chacun de ces documents, les candidats peuvent indiquer leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient ;
- un affichage de ces listes dans l'établissement et sur le site intranet de l'établissement (cf. supra) ;
- des actions de propagande organisées par les candidats (affichage, réunions, etc.) ;
- l'envoi par le président ou le directeur d'établissement aux électeurs du collège des usagers des professions de foi par voie postale ou électronique.

Afin de permettre une bonne information des électeurs, il appartient aux autorités compétentes de déterminer des lieux d'affichage des listes de candidats offrant un accès facile et une large visibilité. L'affichage des listes pourrait par exemple se faire sur le lieu d'affichage des résultats d'examens ainsi que sur le site intranet de l'établissement ou sur les espaces numériques de travail (ENT) accessibles par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe.

La décision organisant les élections fixe la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le chef d'établissement assure une stricte égalité entre les listes de candidats (cf. article D. 719-27).

En outre, il est rappelé que tout étudiant mandaté par une organisation représentative peut avoir accès à l'établissement dans la mesure où le règlement intérieur l'y autorise et qu'il ne contrevient ni à l'ordre ni à la sécurité.

Aucune disposition législative ni réglementaire, ni aucun principe général du droit ne permet d'interdire la présence de représentants d'organisations participant aux élections dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Il convient également de rappeler que les opérations de vote et de dépouillement sont publiques pour garantir la régularité du scrutin. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites le jour du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil dans l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote, ne pas menacer la sécurité ou

l'ordre public. Dans le cas où elles contreviendraient à ces règles, le président ou le directeur de l'établissement pourrait user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

Professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Il appartient au président ou au directeur de l'établissement de définir la forme (format A4 par exemple, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto seulement...) et les modalités de dépôt des professions de foi (délai de dépôt par exemple). Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Pour les élections des représentants des usagers :

Il appartient au président ou au directeur de l'établissement d'adresser aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président ou au directeur de l'établissement dans le délai et selon les modalités fixées par ce dernier (cf. article D. 719-26).

Pour les élections des personnels :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux présidents et directeurs d'établissement de prendre en charge la diffusion aux électeurs des professions de foi. En revanche, un affichage visible de ces documents doit être effectué pour concourir à l'effort d'information et de sensibilisation des électeurs.

D/ Vote

(cf. VIII pour le vote en cas de recours au vote électronique)

a) Bureaux de vote (cf. article D. 719-28)

Nombre

Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président ou le directeur de l'établissement, après consultation du comité électoral consultatif. Ils tiennent compte des différentes implantations de l'établissement et du nombre d'électeurs, de manière à éviter notamment l'attente des électeurs et des erreurs lors du dépôt des bulletins dans les urnes.

Il convient par ailleurs de communiquer auprès des électeurs sur l'implantation des bureaux de vote et de les placer dans des lieux clairement identifiés et facile d'accès (cf. participation des personnes en situation de handicap au point I, C).

Les horaires d'ouverture des bureaux de vote doivent être fixés de manière à permettre à tous les électeurs de participer au scrutin. En conséquence, il est recommandé d'ouvrir les bureaux de vote sur la plus large amplitude horaire possible et, de préférence, de manière continue.

Les bureaux de vote sont délimités par un périmètre visible au sol (dans l'hypothèse où le bureau de vote est installé dans un hall par exemple) ou par le périmètre d'une salle.

Composition

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Conséquences du non-respect des dispositions en matière de composition des bureaux de vote

Le fait, pour le président ou le directeur de l'établissement, de désigner les assesseurs et les scrutateurs exclusivement parmi les membres du personnel de l'établissement, à l'exclusion des électeurs, lorsque ce choix n'est pas justifié par l'impossibilité dûment établie de respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote, constitue une irrégularité substantielle de nature à provoquer l'annulation des élections (TA Paris, 15 avril 1998, n°9801172/7).

Cas de fermeture d'un bureau de vote au cours du déroulement du scrutin

En cas de fermeture intempestive d'un bureau de vote, les électeurs doivent pouvoir se reporter sur d'autres bureaux de vote. Le président d'un bureau de vote peut ainsi décider de le fermer, y compris lorsque ce bureau de vote est le seul bureau implanté sur l'un des sites de l'établissement, lorsque la décision de fermeture est motivée par des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité (mouvement de grève par exemple) et que les étudiants ont la possibilité de se rendre dans d'autres bureaux de vote de l'établissement (TA Paris, 11 mars 2004, association Oxygenes RS, n° 0402444).

Absence de neutralité de membres d'un bureau de vote

L'absence de neutralité de membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection (CE, 29 novembre 2004, élections municipales de Contrevoz, n° [267109](#)).

b) Matériel de vote

Matériel à prévoir

- Une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Un bureau de vote pouvant comporter plusieurs urnes, il convient de prendre les mesures nécessaires pour distinguer clairement les différents scrutins afin d'éviter que des électeurs utilisent une urne qui ne correspond pas à leur collège ;

- Un ou plusieurs isolements ;
- Une copie de la liste électorale constituant la liste d'émargement ;
- Le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin ;
- Les enveloppes électorales ;
- Les bulletins de vote de couleur identique pour un même collège ;
- Le modèle de procès-verbal du dépouillement.

Signalé :

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Couleur pour les bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège (cf. article D. 719-32). Cette couleur peut être différente par collège (par exemple bleu pour le collège A, blanc pour le collège B, vert pour le collège des usagers...).

Le juge électoral peut être amené à examiner si le choix dans l'attribution des couleurs des bulletins de vote ne porte pas atteinte aux exigences de clarté et de loyauté du scrutin (CE, 28 juin 2000, Mouvement départementaliste mahorais, n° [222181](#)).

Bulletins blancs

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose à l'établissement de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs (c'est à dire des bulletins qui ne comportent aucun nom).

c) Déroulement du vote (cf. article D. 719-33)

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote.

L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Après vérification de son identité, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Panachage

Le panachage n'est pas possible, ni pour l'élection des représentants des personnels ni pour celle des usagers.

Vote par procuration (article D. 719-17)

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Lorsque qu'un scrutin se déroule sur deux jours, la procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote. Il n'est pas possible de recevoir des procurations le premier jour de vote.

Les procurations peuvent être établies et transmises par voie électronique : L'électeur n'a pas à justifier sa demande de recourir à une procuration dématérialisée.

L'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété, est la solution à privilégier.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : concrètement, l'université reçoit par mél la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

L'établissement peut mettre en place tout autre moyen supplémentaire visant à s'assurer de l'identité de l'électeur, par exemple une authentification par SMS.

d) Durée du scrutin

La durée du scrutin doit être calculée de manière à permettre au maximum de personnes de voter. Toutefois, il est recommandé de ne pas excéder 2 jours.

Mesures particulières à prendre en cas de scrutin durant plus d'une journée

Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement et chaque jour à la fermeture des bureaux de vote, à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président ou le directeur de l'établissement, sous le contrôle du bureau de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux (cf. article D. 719-30). Le non-respect de ces règles est de nature à provoquer l'annulation de l'élection (CE, 10 mai 1985 n° [41650](#) ; CAA Marseille, 13 novembre 2007, n° [06MA00473](#)).

En cas d'incident pendant le scrutin

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élevaient touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (cf. article D. 719-29).

Jusqu'à quel moment peut-on voter ?

L'accès aux lieux de vote est interrompu à l'heure prévue pour la clôture du scrutin. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce avant cette clôture et qui n'ont pas encore voté en raison de l'affluence peuvent continuer à participer au scrutin.

E/ Dépouillement (cf. VIII pour le dépouillement en cas de recours au vote électronique)

Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36).

Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Dépouillement global ou par bureau de vote

Les dispositions de l'article D. 719-36 du code de l'éducation n'interdisent pas le dépouillement global des enveloppes dès lors qu'il est public (TA Versailles n° 966446 du 27 février 1997, Elections de l'université de Versailles-Saint-Quentin). En ce cas, les urnes sont scellées puis transportées sur le lieu de dépouillement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Déroulement des opérations de dépouillement (cf. article D. 719-36)

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par liste ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35)

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin. De la même manière, en l'absence de bulletins de vote pré-imprimés, le remplissage manuscrit des bulletins par les électeurs est autorisé ([CAA Marseille n° 01MA01359 du 2 juillet 2003, Université de Toulon et du Var](#)) sous réserve que l'électeur utilise une encre de couleur usuelle. Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure).

Une erreur dans le décompte des bulletins blancs et nuls est de nature à provoquer l'annulation du scrutin (TA Versailles, 21 février 2007, Université Paris X, n° 0612802).

Cas où le nombre d'électeurs dans un collège est très réduit

Si, dans certains bureaux de vote, l'effectif réduit des personnels conduit certains collèges à n'être constitués que d'une seule personne, il convient de n'effectuer le dépouillement des votes des différents bureaux de l'établissement qu'après les avoir regroupés afin de préserver le secret du vote.

Consultation de la liste d'émargement

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

F/ Attribution des sièges

Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et application d'une « prime majoritaire » pour la liste des représentants des enseignants-chercheurs arrivée en tête pour l'élection des collèges A et B au CA de l'université.

Les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont plus admises à la répartition des sièges (cf. 5^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 et article D. 719-20).

Calcul du quotient électoral

C'est le nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Signalé :

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants au CA, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés obtenus par les listes admises à la répartition des sièges, divisé par le nombre de sièges à pourvoir moins les sièges alloués au titre de la prime majoritaire.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Répartition des sièges

On attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Ainsi, pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) du CA de l'université, il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire » (cf. article D. 719-20).

→ Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral

On regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral

Elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 et 8^{ème} alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats

Les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Renouvellement partiel et prime majoritaire

La « prime majoritaire » ne peut s'appliquer qu'en cas de renouvellement de l'intégralité des collèges A ou B du CA de l'université. Son application dans le cas d'une élection partielle, pour pourvoir quelques sièges devenus vacants, ne serait pas conforme au principe démocratique de l'élection. La « prime majoritaire » est en tout état de cause inapplicable si un seul siège est à pourvoir.

Egalité des voix entre plusieurs listes et attribution de la prime majoritaire

En cas d'égalité des voix entre 2 ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection dans les collèges A ou B des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA de l'université, il convient de considérer

qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste

L'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs dans les collèges A et B au CA de l'université)

5 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix

Liste B : 56 voix

Liste C : 38 voix

Liste D : 20 voix

► Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir : $200/5 = 40$

► Attribution des sièges au quotient : nombre de voix obtenu par chaque liste / quotient électoral :

Liste A : $86 / 40 = 2,15 \rightarrow 2$ sièges

Liste B : $56 / 40 = 1,40 \rightarrow 1$ siège

Liste C : $38 / 40 = 0,95 \rightarrow 0$ siège

Liste D : $20 / 40 = 0,5 \rightarrow 0$ siège

3 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

► Attribution des sièges restants au plus fort reste : nombre de voix obtenu par chaque liste – (nombre de sièges déjà obtenu X quotient électoral) :

Liste A : $86 - (2 \times 40) = 6$

Liste B : $56 - (1 \times 40) = 16$

Liste C : $38 - (0 \times 40) = 38 \rightarrow 1$ siège

Liste D : $20 - (0 \times 40) = 20 \rightarrow 1$ siège

Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer chacune un des deux sièges restants.

Au final,

Liste A : 2 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège

Liste D : 1 siège

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs dans les collèges A et B au CA de l'université) lorsque les listes ont obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral et avec égalité pour l'attribution du dernier siège

2 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 145

3 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 45

Liste B : 55

Liste C : 45

► Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir : $145 / 2 = 72.5$

► Toutes les listes ont obtenu ici un nombre de voix inférieur au quotient électoral donc attribution des sièges au plus fort reste directement :

La liste B obtient le plus fort reste (55) et se voit attribuer un siège :

Liste B → 1 siège

Il reste 1 siège à pourvoir.

► Egalité entre les listes A et C pour l'attribution du dernier siège : le siège est attribué au candidat le plus jeune entre la tête de la liste A et la tête de la liste C.

Exemple de répartition des sièges pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs dans les collèges A et B au CA de l'université (application du seuil des 10 % et de la prime majoritaire)

8 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 1791

8 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 56 voix (soit 3,1 % des suffrages)

Liste B : 288 voix (soit 16,1 %)

Liste C : 571 voix (soit 31,9 %)

Liste D : 99 voix (soit 5,5 %)

Liste E : 103 voix (soit 5,8%)

Liste F : 131 voix (soit 7,3 %)

Liste G : 444 voix (soit 24,8 %)

Liste H : 99 voix (soit 5,5 %)

► Les listes A, D, E, F et H n'obtiennent pas respectivement **10 %** des suffrages exprimés, elles ne sont donc pas admises à la répartition des sièges.

► La liste C obtient la majorité des voix, il lui est attribué par conséquent 2 sièges au titre de la **prime majoritaire**.

6 sièges restent à pourvoir, à répartir entre les listes B, C et G qui totalisent $288 + 571 + 444 = 1303$ voix.

► Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés en faveur des listes admises à la répartition / nombre de sièges restant à pourvoir : $1303 / 6 = 217.167$

► Attribution des sièges au quotient : nombre de voix obtenu par chaque liste / quotient électoral :

Liste B : $288 / 217.167 = 1.33 \rightarrow 1$ siège

Liste C : $571 / 217.167 = 2.63 \rightarrow 2$ sièges

Liste G : $444 / 217.167 = 2.04 \rightarrow 2$ sièges

5 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 1 siège à pourvoir.

► Attribution des sièges au plus fort reste : nombre de voix obtenu par chaque liste – (nombre de sièges obtenu lors de l'attribution des sièges au quotient cad sans tenir compte de la prime majoritaire X quotient électoral :

Liste B : $288 - (1 \times 217.167) = 70.833$

Liste C : $571 - (2 \times 217.167) = 136.666$

Liste G : $444 - (2 \times 217.167) = 9.666$

La liste C obtient le plus fort reste et se voit attribuer le dernier siège.

Au final,

Liste B : 1 siège

Liste C : 5 sièges

Liste G : 2 sièges

Procès-verbal de dépouillement (article D. 719-36) : (cf. VIII pour le PV de dépouillement en cas de recours au vote électronique)

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement. Le procès-verbal doit faire apparaître :

- le conseil concerné ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote.

G/ Proclamation des résultats

Le président ou le directeur d'établissement proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37), c'est-à-dire qu'il prend acte des résultats sous réserve d'éventuelles rectifications des erreurs matérielles.

Le délai de trois jours est un délai maximal. Le président ou le directeur d'établissement peut, le cas échéant, proclamer les résultats avant l'expiration de ce délai, dès qu'il est en possession des résultats du scrutin.

Affichage des résultats :

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement après la proclamation. Il est également recommandé de lui donner la plus large diffusion possible, notamment en l'affichant sur le site intranet ou les espaces numériques de travail de l'établissement.

L'affichage doit faire l'objet d'un procès-verbal pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Un seul affichage est prescrit dans l'établissement ou au siège de la composante pour l'élection des membres de son conseil.

Si des affichages sont prévus dans différentes implantations géographiques, il doit être établi un procès-verbal pour chacun d'eux.

Les voies et délais de recours n'ont pas à être mentionnés sur la proclamation des résultats ([CAA Paris, 26 décembre 1989, n° 89PA00520](#), publié aux tables p.798).

VII – MODALITES DE RECOURS

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

Les décisions de la CCOE et les jugements des TA sont immédiatement exécutoires, les voies de recours formées contre les jugements étant [en principe] dépourvues d'effet suspensif.

A/ La commission de contrôle des opérations électorales

Composition :

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs CCOE. Chaque CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du TA dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs et d'un représentant désignés par le recteur de région académique (cf. article D. 719-38).

Elle se réunit au siège du TA dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Rôle :

La CCOE est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats.

Saisine :

La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement (CAA Nancy, 24 avril 2014, n° [13NC02235](#)) ou le recteur d'académie, chancelier des universités (cf. article D. 719-39). La CCOE ne peut s'autosaisir (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études ; CAA Nancy, 14 novembre 1991, n° [90NC00430](#), Lebon p 578).

Motifs de saisine :

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Compétences :

La CCOE est compétente pour les élections aux conseils des EPSCP.

Dans les universités, elle est également compétente pour les élections aux conseils d'UFR, d'instituts et d'écoles internes. En revanche, elle ne l'est pas pour connaître de contestations portant sur l'élection de leur directeur par le conseil de composante (TA Versailles, 25 mars 1997, Université de Cergy-Pontoise, n° 9666214 et 966216).

Délai de saisine :

La CCOE doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats (cf. article D. 719-39).

Signalé :

Le délai de cinq jours doit être compté à partir du lendemain de la proclamation des résultats. Ainsi pour une proclamation de résultats électoraux en date du 7 avril, un électeur peut saisir la CCOE jusqu'au 12 avril minuit (date de l'évènement déclencheur : 7 avril, début du délai : le 8 avril + 5 jours = date d'expiration : 12 avril à minuit).

En application de l'article 642 du code de procédure civile, le délai de recours de 5 jours, s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La CCOE dispose de 15 jours pour statuer (cf. article D. 719-39).

Pouvoirs de la CCOE :

Elle peut :

- annuler une élection dans la mesure où elle constate une irrégularité de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études) ;
- constater l'inéligibilité d'un candidat et lui substituer le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats.

Les attributions de la commission se limitent aux opérations électorales. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions prises après la proclamation des résultats.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Indemnisation des membres d'une CCOE :

Les présidents et assesseurs des CCOE sont indemnisés sur la base des dispositions du [décret n° 73-1045 du 19 novembre 1973](#) fixant le régime d'indemnisation des présidents et assesseurs des CCOE dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de l'[arrêté du 17 octobre 1997](#) fixant les taux annuels des indemnités allouées aux présidents et assesseurs des commissions de contrôle des élections aux conseils d'université et d'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant et aux conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

Ces indemnités sont fixées en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale des composantes des établissements publics d'enseignement supérieur, pour les élections aux conseils des composantes, ou sur la liste électorale de l'établissement public d'enseignement supérieur pour les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les fonctionnaires appartenant au ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur n'ont pas droit à une indemnité.

B/ Le tribunal administratif

Saisine :

Le TA peut être saisi par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement et par le recteur, chancelier des universités.

Conditions de recevabilité de la requête :

Le recours devant le TA n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit (TA Marseille, 23 avril 1996, université d'Aix-Marseille III, n°96-1670).

Seul l'auteur de la réclamation devant la CCOE a qualité pour saisir le TA. Il n'est, en outre, recevable à invoquer devant le tribunal que les griefs qu'il avait préalablement présentés devant la commission (CE, 11 octobre 1972, université de Rennes, n° [86115](#), publié au recueil Lebon).

En revanche, les candidats dont l'élection a été annulée et, plus généralement, tout électeur concerné et le recteur sont recevables à saisir le TA.

La requête est dispensée du ministère d'avocat.

Délai de saisine :

Le TA doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

En l'absence de décision explicite de la CCOE dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le TA doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai (CAA de Versailles, 19 mai 2016, n° [14VE02509](#)).

Il ne s'agit pas d'un délai franc. Ainsi, une requête enregistrée le 19 mars 1999 contre une décision reçue le 12 mars est tardive. La requête aurait dû être enregistrée le 18 mars au plus tard (cf. ordonnance TA Paris n° 9906121/7 du 1er novembre 2003.)

Signalé :

Ce délai peut être prolongé jusqu'au premier jour ouvrable si le 6^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

NB : Les délais de recours contentieux devant les juridictions administratives sont en principe des délais francs. Toutefois le législateur ou le pouvoir réglementaire peuvent, comme c'est le cas en l'espèce, instituer des délais non francs compte tenu des délais très brefs applicables en matière électorale.

D'une manière générale, en ce qui concerne les règles relatives à la computation des délais, il peut être utile de se reporter aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Motifs de la saisine :

Il n'est pas possible d'invoquer devant le TA une irrégularité de procédure commise par la CCOE car le juge ne peut se prononcer que sur des motifs de fond pour annuler la décision de la CCOE et non sur des motifs de forme (TA Paris, 14 février 2002, M. C.).

Le juge peut ainsi annuler l'élection soit pour avoir constaté des manœuvres affectant globalement la sincérité du scrutin, soit pour avoir constaté des irrégularités susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin et porter atteinte à sa sincérité.

Délai pour statuer :

Le TA dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et son dépassement ne dessaisit pas le tribunal.

Exemples de jurisprudence :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jour du scrutin, les candidats de certaines listes se sont livrés à de la propagande électorale tant à l'intérieur qu'à proximité des bureaux de vote, en proposant notamment aux électeurs se présentant pour voter de leur consentir des procurations en blanc ; que parmi les 223 procurations qui ont été annexées aux procès-verbaux des opérations électorales, la plupart n'étaient pas accompagnées d'un justificatif de l'identité du mandant ; que l'ensemble de ces circonstances démontre l'existence de manœuvre ayant pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, c'est à bon droit que la commission de contrôle a annulé l'ensemble des opérations électorales » (TA Montpellier n° 9902251 du 9 juillet 1999).

« Considérant, (...), que la présentation de listes distinctes par deux candidats qui n'ont pas de programme différent, et qui poursuivent l'objectif d'être élus ensemble, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant une manœuvre destinée à empêcher le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste de produire ses effets normaux, en interdisant, notamment, toute représentation de la liste de M. D. ; que, par suite, et eu égard à la circonstance que les listes de MM. B et D ont obtenu le même nombre de voix, l'Université de Nantes est fondée à demander... l'annulation de la décision... » (TA Nantes n° 0304242 du 26 décembre 2003, Université de Nantes c/ M. D.). »

Recours contre la décision du TA :

La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Conséquences d'une annulation contentieuse :

L'annulation contentieuse d'élections peut avoir une portée variable. Si elle concerne la totalité des opérations électorales, les élections doivent être organisées à nouveau. Si elle ne concerne que certains élus, ces derniers doivent immédiatement interrompre leur mandat. Il est alors procédé à des élections partielles.

Le juge peut également rectifier le résultat proclamé du scrutin et modifier la désignation des candidats élus.

([CF. ANNEXE 2](#) : tableau récapitulatif du calendrier électoral type prévoyant l'ensemble des opérations pour un vote à l'urne)

VIII - LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

L'article D. 719-36-1 prévoit que l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP peut avoir lieu par vote électronique.

Le choix de recourir au vote électronique :

Le recours au vote électronique est facultatif. Il appartient au président ou au directeur de l'établissement de déterminer les modalités d'organisation des scrutins : vote à l'urne (sous forme papier) ou vote électronique.

Le choix de recourir au vote électronique relève de la seule compétence du président. Il prépare en conséquence la décision cadre et la décision d'organisation des élections, soumises aux instances prévues (cf. ci-après).

Les textes applicables à la mise en œuvre du vote électronique :

Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions prévues par les articles 2 à 17 du [décret n° 2011-595 du 26 mai 2011](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15.

Ainsi, les dispositions du décret du 26 mai 2011 suivantes ne s'appliquent pas :

- *Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (III. de l'article 2) ;*
- *En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre (7° de l'article 5) ;*
- *I. — Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.
Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.*
II. - Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.
III. - Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte (article 15).

En outre, pour l'application de l'article 5 du décret du 26 mai 2011 précité, les modalités d'organisation du vote électronique sont fixées :

- S'agissant des modalités prévues aux 1°, 4° et 5° de cet article, par décision du président ou du directeur de l'établissement, après avis du comité électoral consultatif avant chaque élection ;

- S'agissant des modalités prévues aux 2°, 3° et 6° de cet article, par décision du président ou du directeur de l'établissement, après consultation du comité social d'administration compétent et du comité électoral consultatif. Cette décision prévoit des modalités pérennes et n'a donc pas à être reprise avant chaque élection, contrairement à la décision évoquée au point précédent.

Par ailleurs, les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation continuent à s'appliquer, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 26 mai 2011.

(CF. ANNEXE 3 : Récapitulatif de l'articulation des dispositions du décret du 26 mai 2011 avec les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation)

La mise en œuvre du vote électronique doit s'effectuer dans le respect de la [délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019](#) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

La constitution d'un traitement de données à caractère personnel par l'établissement pour mettre en place le vote électronique est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

De même la communication de ces données à un prestataire et l'utilisation de ces données par ce tiers pour mettre en œuvre la prestation de vote électronique répond à un intérêt légitime au sens de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Pour ces deux raisons, les électeurs n'ont pas à donner leur consentement à l'utilisation de leurs données personnelles qui sont strictement nécessaires au fonctionnement du système de vote électronique.

En revanche, il doit être indiqué, en particulier dans la décision d'organisation des élections, aux électeurs comment ils peuvent exercer leur droits d'accès aux données personnelles les concernant, afin de vérifier leur exactitude, et de pouvoir, le cas échéant, les rectifier. Dans les pièces du marché public attribuant la prestation de vote électronique, le prestataire doit s'engager à n'utiliser les données mis à disposition par l'établissement que dans le cadre de la prestation de vote électronique et procéder à leur destruction une fois que la prestation de vote électronique est définitivement achevée.

Les élections concernées :

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au CA, à la CR et à la CFVU du CAC, ou dans les organes en tenant lieu, aux conseils d'UFR, des écoles et instituts internes à l'université et des autres types de composantes.

Articulation du vote à l'urne et du vote électronique :

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages peut être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Signalé :

Le scrutin est l'opération de vote qui consiste à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral. Ainsi, pour un même conseil, il est possible, par exemple, d'organiser un vote à l'urne pour tous les collèges de personnels et un vote électronique pour les usagers, ou inversement.

En revanche, il n'est pas possible, par exemple, pour les membres du collège des usagers d'avoir, au choix, recours au vote à l'urne ou au vote électronique pour les élections au CA.

A noter qu'au sein de la CR et de la CFVU, certains collèges sont scindés en sous-circonscriptions électorales qui constituent donc chacune un scrutin.

Les principes applicables au vote électronique par internet :

Il doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (II. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011).

a) La mise en œuvre du vote électronique (articles 3 et 4 du décret du 26 mai 2011) :

Elle est placée sous le contrôle du président ou du directeur de l'établissement (I. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011).

Il est possible de faire appel à un prestataire extérieur : La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par le président ou le directeur de l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires applicables et des arrêtés et décisions pris par le président ou le directeur de l'établissement fixant l'organisation des scrutins (III. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011).

Les systèmes de vote électronique par internet doivent comporter les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à [l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.](#)

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet doit comporter un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

b) L'expertise préalable à la mise en place ou à la modification du système de vote électronique retenu (article 7 du décret du 26 mai 2011) :

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

La délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, indique :

« L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ».

L'expert doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

Expertise du système de vote par un établissement d'enseignement supérieur qui utilise le vote électronique pour la première fois :

L'article 7 du décret du 26 mai 2011 impose le recours à une expertise indépendante du système de vote.

Lorsqu'un même responsable de traitement utilise un système de vote électronique au sein de son organisation pour organiser des scrutins dans un intervalle de temps rapproché, la CNIL envisage, dans certains cas, dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, rectifiée au JORF du 29 juin 2019, la possibilité pour l'expert de reprendre pour partie son rapport d'expertise lié au scrutin précédent.

Cette délibération de la CNIL ne concerne pas la situation d'un établissement d'enseignement supérieur qui recourt pour la première fois au vote électronique.

Pour le recours au vote électronique la première fois, cet établissement d'enseignement supérieur doit recourir à une expertise indépendante complète. Dans ce cadre, l'expert doit rédiger un rapport entier et inédit. Il ne peut pas se fonder sur la reprise d'un rapport d'un autre établissement qui aurait utilisé le même système de vote quelque temps auparavant.

Situations où un expert indépendant pourrait reprendre une partie de son rapport d'expertise précédent concernant un scrutin électronique dans un établissement d'enseignement supérieur :

Il s'agit exclusivement de la situation d'un établissement d'enseignement supérieur qui a déjà expérimenté le vote électronique lors d'un précédent scrutin.

La CNIL distingue deux situations où il serait possible pour l'expert de reprendre une partie de son rapport d'expertise précédent (élection de risque 1 dans les 24 mois précédents ou de risque 2 dans les 12 mois précédents) et une situation où il est interdit de reprendre le rapport qui doit être rédigé de nouveau en entier (risque 3).

La reprise du rapport précédent dans les situations de risque 1 et 2 est une option facultative. L'expert peut rédiger un rapport inédit dans tous les cas et si la situation particulière du futur scrutin le justifie.

Les élections de risque n° 1 : l'enjeu pour les électeurs et les élus sont faibles. Les élus n'ont pas de pouvoir mais uniquement un rôle de représentation.

Les élections de risque n° 2 : Sans conflictualité particulière, le nombre d'électeurs est important. Les enjeux pour les élus sont plus importants, la délibération de la CNIL prend l'exemple des représentants des personnels.

Les élections de risque n° 3 : un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel.

Les élections dans un climat normal au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (pour ses conseils centraux et de composante) relèvent plutôt du risque n° 2.

En cas de conflictualité (mouvement social ou rivalité entre listes de candidats susceptibles de faire des recours contentieux) ou de scrutin dans des établissements d'enseignement supérieur de très grandes tailles (plusieurs dizaines de milliers d'usagers), les élections dans les établissements d'enseignement supérieur par voie électronique relèvent alors plutôt du risque n° 3.

La CNIL a publié une page internet pour aider à définir les risques :

<https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

c) La cellule d'assistance technique (IV. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :

Une cellule d'assistance technique doit être mise en place par le président ou le directeur de l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'établissement ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

d) Les obligations de confidentialité et de sécurité (V. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :

Celles-ci s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

e) Le rôle du comité électoral consultatif pour la préparation du scrutin :

Les dispositions de l'article D. 719-3 du code de l'éducation s'appliquent (cf. I. D. du présent guide).

f) Les décisions à prendre par le président ou le directeur de l'établissement (articles 5 et 6 du décret du 26 mai 2011) :

Les modalités d'organisation du vote électronique sont ainsi définies :

1/ Le président ou le directeur de l'établissement fixe dans une décision « cadre », après consultation du comité social d'administration et du comité électoral consultatif :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues ;

- La composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;

- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique : l'article L. 719-1 prévoit que doivent être mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Il convient alors de préciser également les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Doit également être précisée la durée de mise à disposition des postes dédiés : cette durée ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

2/ Avant chaque scrutin, le président ou le directeur de l'établissement fixe dans sa décision d'organisation des élections, après avis du comité électoral consultatif :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales. Il fixe notamment la période pendant laquelle se déroule le vote électronique, période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours (I. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011) ;

Signalé :

La mention de la date de scellement des urnes est nécessaire pour la bonne information des électeurs. En effet, c'est la date de scellement de l'urne qui doit notamment être prise en compte pour calculer le délai dans lequel doivent être réalisées les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation. A défaut, cela pourrait être préjudiciable pour les électeurs concernés s'ils ignorent la date à partir de laquelle leur demande d'inscription ne pourra plus aboutir.

Le délai entre la date de scellement des urnes et le début du scrutin ne peut dépasser quelques jours car la date de scellement de l'urne « fige » la liste électorale et conditionne donc la participation des électeurs pour lesquels une modification de la liste serait nécessaire. Il est recommandé que ce délai soit strictement proportionné au temps nécessaire pour procéder à l'opération de scellement de l'urne.

- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition ;

- La détermination des circonscriptions et des scrutins ainsi que les modalités de la mise en ligne des listes électorales ;

- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;

- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote (article 8 du décret du 26 mai 2011).

En outre, il peut aussi prévoir :

- l'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;

- la mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs ;

- la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification.

La composition des collèges électoraux :

Les dispositions des articles D. 719-4 à D. 719-6-1 relatives à la composition des collèges électoraux s'appliquent (cf. II du présent guide).

Les conditions pour être électeurs-éligibles :

Les dispositions des articles D. 719-9 à D. 719-16, D. 719-18 et D. 719-19 du code de l'éducation relatives aux conditions pour être électeurs-éligibles s'appliquent (cf. III du présent guide).

Les modalités de représentation des grands secteurs de formation :

Le IV du présent guide s'applique.

La répartition des sièges entre les collèges et le mode de scrutin :

Les dispositions de l'article D. 719-20 s'appliquent (cf. V du présent guide).

g) Le lieu et la durée du vote (article 9 du décret du 26 mai 2011) :

Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

L'électeur ne disposant du matériel nécessaire pour voter doit toutefois avoir la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement et accessible pendant les heures de service. L'établissement doit s'assurer ici que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. L'arrêté cadre portant organisation des élections par voie électronique doit fixer la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

h) La notice d'information et les moyens d'authentification (article 10 du décret du 26 mai 2011) :

Chaque électeur doit recevoir au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification doit lui être transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Les électeurs inscrits sur les listes électorales moins de 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin reçoivent leurs identifiants de connexion le plus vite possible après leur inscription.

i) La constitution et les compétences des bureaux de vote (II. de l'article 3, articles 8 et 17 du décret du 26 mai 2011) :

Chaque scrutin (au sens de collège électoral, ou le cas échéant de sous-circonscription électoral) donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur de l'établissement ainsi que les délégués des listes candidates.

La mise en place de bureaux de vote électronique centralisateurs n'est pas obligatoire. Mais si un bureau de vote centralisateur est mis en place, il se substitue au bureau de vote prévu pour chaque scrutin.

Les personnes désignées par l'administration peuvent être membres de plusieurs bureaux de vote.

Dans les bureaux de vote au niveau des collèges, seuls les délégués de listes relevant du collège sont membres et pour le bureau de vote centralisateur, c'est tous les délégués de listes de tous les collèges de l'instance concernée qui peuvent être membres.

Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation ne s'appliquent pas.

La liste des bureaux de vote doit être prévue dans la décision d'organisation des élections prises par le chef d'établissement après consultation du CEC. Comme cette information doit être donnée en même temps que le calendrier électoral, lequel doit prendre en compte l'affichage des listes au moins 20 jours avant le scrutin, la liste des bureaux de votes doit également être publiée au moins 20 jours avant le scrutin.

Cela donnera le temps de faire dispenser la formation, prévue à l'article 8 du décret du 26 mai 2011, sur le système de vote électronique aux membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste.

Compétences des bureaux de vote :

1° Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement (II de l'article 11 du décret du 26 mai 2011) ;

2° En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (III de l'article 4 du décret du 26 mai 2011) ;

3° Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (article D. 719-29) ;

4° Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique (I et II de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) ;

5° Le président du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement (III de l'article 14 du décret du 26 mai 2011).

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, celui-ci exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. La formation peut être dispensée par le prestataire, par les services techniques de l'établissement, voire par toute personne de l'établissement compétente pour le faire selon les cas. Il est recommandé que le service juridique y participe.

j) Les listes électorales (III. de l'article 6 du décret du 26 mai 2011) :

L'article D. 719-7 du code de l'éducation dispose que nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le président ou le directeur de l'établissement établit une liste électorale par collège.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

L'article D. 719-8 prévoit que les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Signalé :

Dans le cadre d'un vote à l'urne ou d'un vote électronique, les listes (papier) sont affichées au siège de l'établissement et peuvent donc être consultées par tous les personnels et usagers de l'établissement.

La consultation des listes électorales sur l'intranet de l'établissement, en application sur l'article D. 719-8 du code de l'éducation est ouverte à tous les électeurs.

La décision portant organisation de l'élection peut prévoir l'envoi aux électeurs par voie électronique des formulaires de demandes de rectification (premier alinéa du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011). Pour chaque collègue, les demandes de rectification de ces listes sont adressées par les personnels et usagers intéressés qui relèvent du collège concerné au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Le président ou le directeur de l'établissement doit préciser, dans la décision d'organisation des élections, la date limite d'inscription des électeurs sur la liste électorale correspondant à la date de scellement de l'urne électronique. Cette date doit être établie de telle sorte que le bureau de vote puisse procéder aux opérations de test prévues à l'article 11 du décret du 26 mai 2011.

La période comprise entre la date de clôture des inscriptions et la date du scrutin doit être proportionnée aux nécessités techniques de tests et au scellement de l'urne. Ainsi, pour garantir le droit à un exercice effectif de son droit de vote, les dates de clôture des inscriptions et de scellement de l'urne ne doivent pas être prévues de manière trop anticipée par rapport à la date de scrutin. Un délai de quelques jours justifiés par le besoin du bureau de vote de vérifier la mise au point du système et les tests peut être admis. En revanche, un délai supérieur à une semaine est à exclure.

Une fois l'urne scellée, les listes électorales sont « figées ».

Les procurations :

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

k) Les candidatures et professions de foi (I et II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011) :

Les dispositions de l'article D. 719-22 du code de l'éducation relatives au dépôt des candidatures s'appliquent, sous la réserve suivante : conformément au I de l'article 6 du décret du 26 mai 2011, le président ou le directeur de l'établissement peut prévoir dans sa décision portant organisation des élections l'envoi par voie électronique des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi, pour les candidats ou les organisations syndicales qui le souhaitent. Cet envoi tient alors lieu de dépôt des candidatures et des professions de foi.

En tout état de cause, il n'est pas possible d'imposer le dépôt par voie dématérialisée aux candidats qui ne le souhaitent pas. Le dépôt physique ou par courrier reste donc toujours possible.

Pour la signature des déclarations des candidatures, toutes les solutions sont possibles : signature électronique ou signature manuscrite sur document scanné.

L'article D. 719-23 ajoute que les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes et que les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

L'interface de vote doit pouvoir faire apparaître l'appartenance ou le soutien dont se prévaut le candidat comme

le prévoit le II de l'article 13 du décret du 26 juillet 2011 : L'électeur accède aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran.

L'article D. 719-24 dispose que la date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 30 jours ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin.

Par ailleurs, le II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 autorise le président ou le directeur de l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique les candidatures et professions de foi. Dans ce cas, cette mise en ligne ou cette transmission doit être réalisée au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Elle remplace alors la transmission sur support papier prévu à l'article D. 719-26 mais ne se substitue pas à l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Le délai de dépôt des candidatures doit alors être adapté en conséquence pour permettre d'étudier la recevabilité de celles-ci.

En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

Si le président ou le directeur de l'établissement choisit de ne pas mettre en ligne ou de communiquer aux électeurs sur support électronique les candidatures et professions de foi dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 26 mai 2011, l'affichage des candidatures validées doit avoir lieu conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24.

Signalé :

Rien ne lui interdit par ailleurs, dans le délai entre l'affichage des listes et le 1^{er} jour du scrutin, de communiquer par voie électronique, pour la bonne information des électeurs, les candidatures et professions de foi.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue dans la décision portant organisation des élections.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si la faculté prévue au II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 n'est pas mise en œuvre, l'article D. 719-26 prévoit que le président ou le directeur de l'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président ou au directeur de l'établissement, dans le délai et selon les modalités fixées par ce dernier.

1) La campagne électorale :

Les dispositions de l'article D. 719-25 s'appliquent.

En ce qui concerne la propagande électorale (article D. 719-27), elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs. En revanche, cette interdiction ne peut être étendue au reste des locaux (vote « à distance » réalisé depuis le lieu de travail ou d'études). Seuls les abus de propagande peuvent être réprimés.

En outre, il n'est matériellement pas possible pour l'établissement d'interdire aux candidats d'adresser par mél aux agents des invitations à des réunions en présentiel ou en distanciel qu'ils recevraient donc, le cas échéant, sur leurs postes de travail ou d'organiser à distance sur de plateformes (de type zoom, teams ou autre...) des

réunions de campagne durant le scrutin (qui, dans le cadre du vote électronique, s'étale sur plusieurs jours) et auxquelles les agents pourraient se connecter via leur outil de travail. Seuls les abus de propagande peuvent être réprimés.

Les recommandations prévues au C/ du IV supra, notamment celles relatives à la communication des listes de diffusion, sont applicables au vote électronique.

m) Les opérations électorales :

Les articles D. 719-30 à D. 719-36 ne s'appliquent pas, à l'exception du dernier alinéa de l'article D. 719-36.

***Avant le scrutin (article 11 du décret du 26 mai 2011) :**

Avant le début des opérations de scellement, il doit être procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique doit :

- 1° Procéder à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
- 2° Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
- 3° Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 4° Procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

***Pendant le scrutin (article 12 du décret du 26 mai 2011) :**

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- 1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne doivent être inaccessibles ;
- 2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- 3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

n) Le centre d'appels (article 8 du décret du 26 mai 2011) :

L'établissement met en place un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.

Le centre d'appel pour répondre aux questions des électeurs pendant toute la durée du scrutin doit être mis en place et géré par l'université. Le prestataire peut en faire partie si cela rentre dans le cadre de sa prestation.

o) Le vote (article 13 du décret du 26 mai 2011) :

Connexion au système de vote :

L'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Expression du vote et émargement :

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

p) La clôture du scrutin (I. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises, le cas échéant, par l'article 15 du décret du 26 mai 2011.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

q) Le dépouillement (II. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

r) Le scellement (III. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

s) L'établissement du procès-verbal :

Le dernier alinéa de l'article D. 719-36 prévoit que, à l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

t) La proclamation des résultats :

Les dispositions de l'article D. 719-37 s'appliquent.

u) Les modalités de recours contre les élections :

Les dispositions des articles D. 719-38 à D. 719-40 s'appliquent.

v) La conservation des données du vote (article 16 du décret du 26 mai 2011) :

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

([CF. ANNEXE 4](#) : tableau récapitulatif du calendrier électoral type prévoyant l'ensemble des opérations pour un vote par voie électronique)

ANNEXES

Annexe 1 : Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :
- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **Chercheurs** des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP ;

- **Enseignants-chercheurs** des établissements visés par le [décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 \(fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche\)](#) qui effectuent uniquement des activités de recherche ;

- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Usagers :

- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ;
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

Annexe 2 : Calendrier type des opérations électorales (cf. annexe 4 pour le vote électronique)

Détail de chaque étape	Echéancier
Prendre contact avec le rectorat : l'informer du calendrier électoral et demander la désignation du représentant qui participera au comité électoral consultatif (CEC)	Lorsque le calendrier électoral est établi et avant l'adoption de la décision d'organisation, soit au moins un mois avant le jour du scrutin 1 mois environ avant le jour du scrutin
Décision d'organisation des élections et fixation : - de la date du scrutin - de la date limite de dépôt des listes de candidats - du délai pour réunir le CEC appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - de la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement, - des modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers concernés	Signalé : <i>Les décisions du chef d'établissement relatives au déroulement du processus électoral doivent être soumises, pour avis, au comité électoral consultatif (CEC) (article D. 719-3).</i> <i>S'agissant du choix de la date du scrutin, afin de favoriser la participation aux élections, il est recommandé de choisir, pour l'organisation du scrutin, une période de grande fréquentation universitaire et donc d'éviter l'organisation d'élections pendant une période d'examen ou de vacances universitaires.</i>
Informers le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) NB : désormais, c'est le recteur de région académique qui choisit les assesseurs membres de la CCOE.	Lorsque le calendrier électoral est établi (cf. article D. 719-38)
Diffuser (par voie d'affichage, de mise en ligne sur le site intranet de l'établissement...) toutes les informations nécessaires aux électeurs : Infos concernant procédure, calendrier, modalités de vote	Lorsque le calendrier électoral est établi
Etablir et contrôler les listes électorales (inscriptions d'office ou sur demande)	Lorsque le calendrier électoral est établi
Préparer l'organisation matérielle du scrutin (locaux, composition des bureaux de vote, etc.)	Avant la date du scrutin
Afficher les listes électorales au siège de l'établissement et sur son intranet)	20 jours au moins avant le scrutin (cf. article D. 719-8)
Respect de la date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales	Date limite fixée au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (cf. article D. 719-7)
Date limite de dépôt des candidatures <i>Inviter les porteurs de listes à les déposer avant la date limite pour faciliter leur vérification.</i>	30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (cf. article D. 719-24)
Contrôle de l'éligibilité des candidats (cf. article D. 719-24) Que faire au cas où le président constate l'inéligibilité d'un candidat (cf. ci-contre) ?	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion du CEC pour avis dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. - A la demande du président, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. - A l'expiration du délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22
Affichage des listes de candidats (article D. 719-24)	Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification

Jour(s) du scrutin : Désignation des scrutateurs et Dépouillement	
Proclamation, affichage des résultats (cf. article D. 719-37)	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats (cf. article D. 719-39)
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (cf. article D. 719-40)	<ul style="list-style-type: none"> - 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - A défaut de décision expresse, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.

Annexe 3 : Récapitulatif de l'articulation des dispositions du décret du 26 mai 2011 avec les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation :

Les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 restent en principe applicables aux scrutins sous réserve des dispositions du décret du 26 mai 2011 qui rendent sans objet les dispositions codifiées spécifiquement applicables au vote à l'urne ou qui dérogent expressément au code de l'éducation.

Dispositions du code	Conditions d'application	Objet
Articles D. 719-1 à D. 719-3	Applicables	Champ d'application des modalités de suffrage aux conseils des EPSCP, organisation des élections sous la responsabilité du président ou directeur de l'établissement et composition du CEC
Articles D. 719-4 à D. 719-7	Applicables mais dernier alinéa de l'article D. 719-7 adapté	Règles de constitution des collèges et des listes électorales.
Article D. 719-8	Applicables mais 3ème alinéa de l'article D. 719-8 adapté	Affichage des listes électorales et demande de rectification
Articles D. 719-9 à D. 719-16	Applicables	Règles de constitution des collèges
Article D. 719-17	Non applicable	
Article D. 719-18	Applicable, sauf la référence à l'article D. 719-17	Le principe d'éligibilité des électeurs
Articles D. 719-19 à D. 719-21	Applicables	Impossibilité d'être élu dans plus d'un CA d'université et règles de calcul des scrutins à la proportionnelle ou majoritaire
Article D. 719-22	Applicable	Dépôt des candidatures
Article D. 719-23	Applicable	
Article D. 719-24	Applicable	Dépôt des candidatures
Article D. 719-25	Applicable	Egalité entre les candidats pour l'affichage, les salles de réunions et le matériel électoral mis à disposition le cas échéant.
Article D. 719-26	Applicable	Communication des professions de foi
Article D. 719-27	Applicable mais adapté	Propagande dans les bâtiments
Article D. 719-28	Non applicable	Organisation des bureaux de vote
Article D. 719-29	Applicable	Compétences du bureau de vote sur les difficultés touchant les opérations électorales
Articles D. 719-30 à D. 719-36	Non applicable à l'exception de la dernière phrase de l'article D. 719-36	Organisation des bureaux de vote physiques avec urnes et isolements, dépouillement
Articles D. 719-37 à D. 719-40	Applicable	Proclamation des résultats, modalités de recours

Annexe 4 : Calendrier type des opérations électorales par voie électronique

Détail des étapes des opérations électorales	Echéancier
<p>Décision cadre portant sur l'organisation des élections par voie électronique et fixant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise - la composition de la cellule d'assistance technique - les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste info. sur leur lieu de travail 	<p>Avant l'organisation par l'établissement du premier scrutin par voie électronique. Cette décision cadre doit être soumise pour avis au comité social d'administration et au comité électoral consultatif (CEC).</p>
<p>Expertise du système de vote</p> <p>Transmission du rapport de l'expert à la CNIL et aux délégués des listes de candidats</p>	<p>Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.</p>
<p>Prendre contact avec le rectorat pour l'informer du calendrier électoral et demander la désignation du représentant qui participera au CEC</p>	<p>Lorsque le calendrier électoral est établi</p>
<p>Décision d'organisation de l'élection fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu et le déroulement des opérations électorales - la date et la durée du scrutin - la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition - la détermination des circonscriptions et des scrutins - les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement - les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs - la date de scellement des urnes qui va déterminer la date limite d'inscription sur demande sur les listes électorales et les modalités de cette demande pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation - la date limite de dépôt des candidatures et (facultatif) le dépôt par voie électronique, pour les candidats et organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures/des professions de foi - le délai pour réunir le CEC appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - (facultatif) la transmission par voie dématérialisée des candidatures et des professions de foi - la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement 	<p>1 à 2 mois environ avant le début du scrutin Cette décision doit être soumise, pour avis, au comité électoral consultatif (CEC).</p> <p>Les dates de clôture des inscriptions et de scellement de l'urne ne doivent pas être prévues de manière trop anticipée par rapport à la date de scrutin. Un délai de quelques jours justifiés par le besoin du bureau de vote de vérifier la mise au point du système et les tests peut être admis. En revanche, un délai supérieur à une semaine est à exclure.</p> <p>En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.</p>
<p>Prendre contact avec le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) et l'informer du calendrier électoral NB : désormais, c'est le recteur de région</p>	<p>Lorsque le calendrier électoral est établi (cf. article D. 719-38)</p>

académique qui choisit les assesseurs ainsi que son représentant, membres de la CCOE.	
Diffuser les informations nécessaires aux électeurs concernant la procédure, le calendrier et les modalités de vote (par voie d'affichage, mise en ligne sur le site intranet de l'établissement ou envoi dématérialisé)	Lorsque le calendrier électoral est établi
Etablir et contrôler les listes électorales (inscriptions d'office ou sur demande)	Lorsque le calendrier électoral est établi
Préparer l'organisation matérielle du scrutin (locaux où seront accessibles les postes dédiés, constitution des bureaux de vote...)	Avant la date du scrutin
Afficher les listes électorales au siège de l'établissement et sur son intranet	20 jours au moins avant le scrutin
Envoi aux électeurs d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.	Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement de l'urne
<p>Date limite de dépôt des candidatures</p> <p>Les listes doivent être déposées dans le délai prévu par l'article D. 719-24.</p> <p>Il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par l'établissement.</p>	<p>Deux options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 15 jours avant le scrutin si le chef d'établissement fait le choix de transmettre aux électeurs les candidatures et les professions de foi par voie dématérialisée. - Dans un délai compris entre 30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin si le chef d'établissement ne prévoit pas la transmission dématérialisée des candidatures et profession de foi. L'affichage des candidatures validées doit avoir lieu à cette date et rien ne lui interdit par ailleurs, et jusqu'au 1er jour du scrutin, de communiquer par voie électronique, pour la bonne information des électeurs, les candidatures et professions de foi.
<p>Contrôle de l'éligibilité des candidats</p> <p>Que faire au cas où le président constate l'inéligibilité d'un candidat (cf. ci-contre) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion du CEC pour avis dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. - A la demande du président, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. - A l'expiration du délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.
Affichage des listes de candidats	<p>Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification</p> <p>Si le chef d'établissement a fait le choix de transmettre aux électeurs les candidatures et les professions de foi par voie dématérialisée, celle-ci a obligatoirement lieu au moins 15 jours avant le scrutin.</p>

Juste avant le scrutin	
Procéder aux tests du système de vote électronique et du système de dépouillement	Avant le scellement de l'urne
<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement et répartition des clefs de chiffrement - vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et que les tests ont été effectués ; - vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée ; - scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. 	Avant le début du scrutin
Pendant le scrutin	
Contrôle par le bureau de vote du scellement du système	
Pour chaque vote :	Modifications par le système en cours de vote : <ul style="list-style-type: none"> - de l'urne, - de la liste d'émargement par l'ajout d'un bulletin et d'une signature
Au terme du scrutin	
Scellement du système de vote électronique	Sur décision de clore le dépouillement prise par le président du bureau de vote
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	<ul style="list-style-type: none"> - 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.
Conservation sous scellés des fichiers supports	Pendant un délai de deux ans Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.